

BULLETIN DU DROIT DE LA MER

No 16

DECEMBRE 1990



BUREAU DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

91-11446

La publication dans le Bulletin de renseignements sur les faits nouveaux intéressant le droit de la mer qui découlent des mesures et décisions prises par les Etats n'implique aucune reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question.

L'ORGANISATION SOUHAITERAIT QU'EN CAS DE REPRODUCTION, INTEGRALE
OU PARTIELLE, DES DONNEES FIGURANT DANS LE BULLETIN,
IL SOIT FAIT MENTION DE LA SOURCE.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES ETATS-UNIS SUR LE DROIT DE LA MER	1
Liste des ratifications par ordre chronologique et par groupes régionaux	1
II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	2
A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats et communiqués par les gouvernements.....	2
1. Albanie : Décret N° 7366 portant modification du Décret N° 4650 en date du 9 mars 1990, sur la frontière internationale de la République socialiste d'Albanie.....	2
2. Egypte : Note verbale de la République arabe d'Egypte à l'Organisation des Nations Unies, 2 mai 1990; Décret N° 27 (1990) relatif aux lignes de base à partir desquelles sont mesurées les zones maritimes de la République arabe d'Egypte, 9 janvier 1990.....	3
3. France : Loi N° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, 1er décembre 1989.....	12
4. Israël : Loi N° 5750-1990 du 5 février 1990 portant amendement de la Loi relative aux eaux territoriales.....	17
5. Namibie : Mer territoriale et zone économique exclusive de la Namibie, Loi N° 3 de 1990, 30 juin 1990.....	18
B. Traités	23
1. Traités bilatéraux	23
a) Accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République française sur la prévention des incidents en mer au-delà de la mer territoriale, du 4 juillet 1989.....	23
b) Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la prévention des incidents en mer au-delà de la mer territoriale, du 30 novembre 1989.....	34

c)	Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la coopération dans les études océaniques du 1er juin 1990.....	45
d)	Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Iles Cook 3 août 1990.....	54
2.	Traités régionaux	56
	Accord relatif à l'Organisation de coopération maritime dans l'océan Indien, 7 septembre 1990.....	56
III.	AUTRES INFORMATIONS	67
A.	Fusion de la République démocratique populaire du Yémen et de la République arabe du Yémen en un seul Etat nommé la République du Yémen, le 22 mai 1990.....	67
	Lettre datée du 19 mai 1990, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par les Ministres des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen.....	67
B.	Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée Bissau c. Sénégal)...	68
C.	Extraits du communiqué final du Vingt et unième Forum du Pacifique Sud tenu à Port-Vila (Vanuatu) les 31 juillet et 1er août 1990.....	75
D.	Rectificatif au Bulletin N° 15 de mai 1990.....	76

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Liste des ratifications de la Convention par ordre chronologique et par groupes régionaux

<u>Date</u>	<u>Etat/Entité</u>	<u>Groupe régional</u>
1. 10 décembre 1982	Fidji	Asie
2. 7 mars 1983	Zambie	Afrique
3. 18 mars 1983	Mexique	Amér. latine/Caraïbes
4. 21 mars 1983	Jamaïque	Amér. latine/Caraïbes
5. 18 avril 1983	Namibie	Afrique
6. 7 juin 1983	Ghana	Afrique
7. 29 juillet 1983	Bahamas	Amér. latine/Caraïbes
8. 13 août 1983	Bélize	Amér. latine/Caraïbes
9. 26 août 1983	Egypte	Afrique
10. 26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11. 8 mai 1984	Philippines	Asie
12. 22 mai 1984	Gambie	Afrique
13. 15 août 1984	Cuba	Amér. latine/Caraïbes
14. 27 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15. 23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16. 27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amér. latine/Caraïbes
17. 16 avril 1985	Togo	Afrique
18. 24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19. 30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20. 21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats
21. 16 juillet 1985	Mali	Afrique
22. 30 juillet 1985	Iraq	Asie
23. 6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24. 30 septembre 1985	République Unie de Tanzanie	Afrique
25. 19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26. 3 février 1986	Indonésie	Asie
27. 25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amér. latine/Caraïbes
28. 2 mai 1986	Koweït	Asie
29. 5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30. 14 août 1986	Nigéria	Afrique
31. 25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32. 26 septembre 1986	Paraguay	Amér. latine/Caraïbes
33. 21 juillet 1987	Yémen a/	Asie
34. 10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35. 3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique
36. 12 décembre 1988	Chypre	Asie
37. 22 décembre 1988	Brésil	Amér. latine/Caraïbes
38. 2 février 1989	Antigua et Barbuda	Amér. latine/Caraïbes
39. 17 février 1989	Zaire	Afrique
40. 2 mars 1989	Kenya	Afrique
41. 24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42. 17 août 1989	Oman	Asie
43. 2 mai 1990	Botswana	Afrique
44. 9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45. 5 décembre 1990	Angola	Afrique

45 instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général

a/ Voir page 67.

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats et
communiqués par les gouvernements

1. ALBANIE

Décret N° 7366 portant modification du Décret N° 4650, en date
du 9 mars 1990, sur la frontière internationale de
la République socialiste d'Albanie 1/

[Original : anglais]

Article premier

Le premier paragraphe, article 4 du Décret N° 4650, en date du 9 mars 1970, doit être modifié comme suit :

"Les eaux territoriales de la République populaire socialiste d'Albanie s'étendent au long de l'ensemble de la ligne côtière, sur une largeur de 12 milles marins (22.224 m) à partir de la ligne droite de base reliant le Cap Rodon (Muzhli), le Cap Palla, le Cap Lagji (Chateau Turra), le Cap Seman, l'estuaire du fleuve Josa, la côte nord-est de l'Ile de Sazan, Gjuheza et le Cap du Golfe de Grama, puis entre la côte albanaise et des îles grecques jusqu'au milieu du chenal de Corfou. La largeur des eaux territoriales entre l'estuaire du fleuve Buna et le Cap Rodon s'étend jusqu'à la ligne frontière entre l'Albanie et la Yougoslavie."

Article 2

Le présent Décret entre en vigueur 15 jours après sa publication au Journal officiel.

1/ A/45/261, Annexe.

2. EGYPTE

Ligne de base des zones maritimes

Note verbale de la République arabe d'Egypte à l'Organisation des Nations Unies. 2 mai 1990

[Original : arabe]

Le Représentant permanent de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer que la République arabe d'Egypte, lorsqu'elle a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a déposé une déclaration fixant la largeur de sa mer territoriale à 12 milles marins, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 3 de la Convention. Aux termes de cette déclaration, la République arabe d'Egypte s'est engagée à publier des cartes indiquant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale dans la mer Méditerranée et dans la mer Rouge, ainsi que les lignes marquant la limite extérieure de sa mer territoriale, comme le veut la pratique habituelle.

A cet égard, le Représentant permanent de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies est heureux de joindre à la présente une lettre adressée au Secrétaire général par S.E.M. Ahmed Esmat Abdel-Meguid, Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères, accompagnée d'un Décret présidentiel signé le 9 janvier 1990 par le Président de la République arabe d'Egypte, S.E.M. Mohamed Hosni Mubarak, relatif aux lignes de base à partir desquelles sont mesurées les zones maritimes de la République arabe d'Egypte, avec en annexe une liste des coordonnées géographiques des points, précisant le système géodésique utilisé. Cette liste indique les lignes de base droites à partir desquelles sont mesurées les zones maritimes relevant de la souveraineté et de la juridiction de la République arabe d'Egypte, y compris sa mer territoriale dans la mer Méditerranée (voir annexe I du Décret présidentiel) et dans la mer Rouge (voir annexe II dudit Décret).

Le Représentant permanent de la République arabe d'Egypte tient en outre à faire savoir que la République arabe d'Egypte a publié le Décret présidentiel ci-joint, qui est donc entré en vigueur en Egypte.

Le Représentant permanent de la République arabe d'Egypte souhaite déposer le Décret présidentiel ci-inclus auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 16 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer.

[Original : arabe]

Le 2 mai 1990

Monsieur le Secrétaire Général :

La République arabe d'Egypte tient à s'acquitter des obligations internationales qu'elle a contractées en signant, en 1982, et en ratifiant, en 1983, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Conformément aux dispositions de la Partie II de ladite Convention et ainsi que le prévoit l'article 16 de ladite Convention, l'Etat côtier doit donner la publicité voulue aux listes des coordonnées géographiques concernant sa mer territoriale et en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

J'ai donc l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie du Décret N° 27 (1990) du Président de la République arabe d'Egypte, publié le 9 janvier 1990, relatif aux lignes de base à partir desquelles sont mesurées les zones maritimes de la République arabe d'Egypte avec, en annexe, une liste des coordonnées géographiques de tous les points - avec indication du système géodésique utilisé (projection de Mercator) - qui définissent les lignes de base droites à partir desquelles sont mesurées les zones maritimes relevant de la souveraineté et de la juridiction de la République arabe d'Egypte, y compris sa mer territoriale :

1. dans la mer Méditerranée, conformément à l'annexe I du Décret présidentiel;
2. dans la mer Rouge, conformément à l'annexe II du Décret présidentiel.

Je vous informe également que la République arabe d'Egypte a publié le Décret présidentiel avec ses annexes, et que ce décret est entré en vigueur.

Le Premier Ministre Adjoint
et
Ministre des affaires étrangères

(Signé) Ahmed Esmat ABDEL MEGUID

Décret N° 27 (1990) du Président de la République d'arabe d'Egypte
Relatif aux lignes de base à partir desquelles sont mesurées
les zones maritimes de la République arabe d'Egypte
9 janvier 1990

Article Premier

Les zones maritimes relevant de la souveraineté et de la juridiction de la République arabe d'Egypte, y compris sa mer territoriale, sont mesurées à partir des lignes de base droites reliant tous les points déterminés par les coordonnées désignées à l'article 2.

Article 2

Les coordonnées visées à l'Article Premier sont établies comme suit, sur la base du système géodésique dénommé le Mercator :

1. Dans la mer Méditerranée, conformément à l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent Décret;
2. Dans la mer Rouge, conformément à l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent Décret.

Article 3

Les listes des coordonnées visées à l'Article 2 du présent Décret seront publiées conformément aux règles applicables en la matière et seront transmises au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 4

Le présent Décret sera publié au Journal officiel.

ANNEXE I

I. Mer Méditerranée

	<u>Latitude (Nord)</u>			<u>Longitude (Est)</u>		
1	31°	40'	30"	25°	08'	56"
2	31°	34'	24"	25°	10'	48"
3	31°	30'	56"	25°	14'	30"
4	31°	30'	12"	25°	19'	55"
5	31°	38'	00"	25°	53'	24"
6	31°	36'	18"	26°	14'	24"
7	31°	31'	18"	26°	38'	30"
8	31°	27'	12"	26°	59'	06"
9	31°	24'	30"	27°	03'	48"
10	31°	22'	12"	27°	21'	00"
11	31°	12'	36"	27°	28'	30"
12	31°	12'	00"	27°	38'	00"
13	31°	14'	48"	27°	51'	36"
14	31°	06'	12"	27°	55'	00"
15	31°	05'	30"	28°	25'	48"
16	31°	03'	18"	28°	35'	24"
17	30°	58'	30"	28°	49'	56"
18	30°	54'	54"	28°	54'	52"
19	30°	50'	36"	29°	00'	00"
20	30°	59'	54"	29°	23'	48"
21	31°	01'	48"	29°	31'	00"

	<u>Latitude (Nord)</u>			<u>Longitude (Est)</u>		
22	31°	08'	54"	29°	47'	18"
23	31°	12'	00"	29°	51'	42"
24	31°	12'	36"	29°	52'	30"
25	31°	19'	12"	30°	02'	54"
26	31°	21'	42"	30°	06'	24"
27	31°	30'	18"	30°	21'	18"
28	31°	30'	00"	30°	22'	42"
29	31°	27'	18"	30°	28'	18"
30	31°	36'	00"	31°	01'	42"
31	31°	36'	00"	31°	07'	00"
32	31°	35'	12"	31°	11'	24"
33	31°	33'	42"	31°	16'	12"
34	31°	26'	42"	31°	36'	00"
35	31°	29'	30"	31°	45'	18"
36	31°	32'	06"	31°	52'	00"
37	31°	32'	06"	31°	54'	12"
38	31°	30'	18"	31°	57'	24"
39	31°	20'	42"	32°	06'	42"
40	31°	18'	12"	32°	20'	30"
41	31°	03'	54"	32°	34'	12"
42	31°	08'	56"	32°	55'	36"

	<u>Latitude (Nord)</u>			<u>Longitude (Est)</u>		
43	31°	13'	12"	33°	04'	00"
44	31°	13'	48"	33°	06'	12"
45	31°	14'	12"	33°	08'	42"
46	31°	13'	36"	33°	13'	18"
47	31°	12'	00"	33°	20'	30"
48	31°	11'	06"	33°	23'	54"
49	31°	07'	06"	33°	32'	00"
50	31°	07'	42"	33°	43'	24"
51	31°	11'	54"	33°	58'	18"
52	31°	14'	36"	34°	05'	18"
53	31°	19'	24"	34°	13'	06"

ANNEXE 2

II. Mer Rouge

	<u>Latitude (Nord)</u>			<u>Longitude (Est)</u>		
1	29°	29'	36"	34°	54'	18"
2	29°	29'	00"	34°	52'	12"
3	29°	26'	12"	34°	50'	48"
4	29°	25'	26"	34°	49'	48"
5	29°	22'	36"	34°	48'	12"
6	29°	22'	00"	34°	47'	18"
7	29°	20'	30"	34°	46'	36"
8	29°	18'	18"	34°	44'	24"
9	29°	13'	24"	34°	44'	30"
10	29°	11'	48"	34°	44'	00"
11	29°	10'	24"	34°	42'	48"
12	29°	09'	36"	34°	41'	30"
13	29°	02'	12"	34°	40'	12"
14	29°	00'	42"	34°	41'	03"
15	28°	59'	18"	34°	41'	10"
16	28°	58'	30"	34°	40'	48"
17	28°	58'	10"	34°	38'	56"
18	28°	56'	42"	34°	38'	12"
19	28°	55'	54"	34°	38'	42"
20	28°	51'	42"	34°	38'	48"
21	28°	50'	48"	34°	37'	42"

	<u>Latitude (Nord)</u>			<u>Longitude (Est)</u>		
22	28°	44'	03"	34°	37'	36"
23	28°	38'	24"	34°	34'	48"
24	28°	32'	28"	34°	31'	03"
25	28°	30'	00"	34°	31'	24"
26	28°	28'	24"	34°	30'	30"
27	28°	26'	20"	34°	27'	48"
28	28°	22'	54"	34°	27'	18"
29	28°	16'	24"	34°	24'	36"
30	28°	10'	00"	34°	27'	30"
31	28°	03'	24"	34°	26'	56"
32	27°	58'	48"	34°	26'	12"
33	27°	43'	12"	34°	15'	36"
34	27°	27'	12"	34°	02'	18"
35	27°	11'	24"	34°	59'	24"
36	26°	51'	06"	34°	00'	18"
37	26°	45'	42"	34°	04'	54"
38	36°	42'	42"	34°	06'	36"
39	26°	06'	36"	34°	17'	24"
40	25°	42'	30"	34°	35'	24"
41	25°	29'	42"	34°	41'	00"

	<u>Latitude (Nord)</u>			<u>Longitude (Est)</u>		
42	25°	20'	48"	34°	51'	54"
43	24°	47'	18"	35°	11'	00"
44	24°	38'	18"	35°	11'	36"
45	24°	26'	00"	35°	22'	48"
46	24°	15'	18"	35°	39'	00"
47	24°	09'	42"	35°	43'	00"
48	23°	54'	12"	35°	47'	36"
49	23°	33'	48"	36°	20'	36"
50	22°	53'	12"	36°	20'	06"
51	22°	36'	30"	36°	35'	12"
52	22°	20'	18"	36°	39'	24"
53	22°	16'	12"	36°	48'	54"
54	22°	03'	48"	36°	53'	54"
55	22°	01'	30"	36°	53'	48"
56	22°	00'	00"	36°	52'	54"

3. FRANCE

Loi N° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels
maritimes et modifiant la Loi du 27 septembre 1941 portant
réglementation des fouilles archéologiques
1er décembre 1989

[Original : français]

Article Premier

Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tous biens qui, présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique, sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë.

TITRE PREMIER

Des biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime

Article 2

Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'Etat. Ceux dont le propriétaire n'a pu être retrouvé, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique, appartiennent à l'Etat. Les conditions de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

Toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte.

Elle doit, dans les 48 heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration à l'autorité administrative.

Article 4

Quiconque a enlevé fortuitement un bien culturel maritime du domaine public maritime par suite de travaux ou de toute autre activité publique ou privée ne doit pas s'en départir. Ce bien doit être déclaré à l'autorité administrative dans le délai fixé par l'Article 3; il doit être déposé auprès de celle-ci dans le même délai ou tenu à sa disposition.

Article 5

En cas de déclarants successifs, le bénéfice de la découverte est reconnu au premier d'entre eux.

Article 6

Toute personne qui a découvert et déclaré un bien culturel maritime dont la propriété est attribuée à l'Etat en application de l'Article 2 peut bénéficier d'une récompense dont la nature ou le montant est fixé par l'Autorité administrative.

Article 7

Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles ou à des sondages sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Tout déplacement d'un bien ou tout prélèvement sur celui-ci est soumis, dans les mêmes conditions, à l'obtention préalable d'une autorisation administrative.

L'autorité administrative peut également conclure des conventions tendant à la recherche, au déplacement et au prélèvement de biens culturels maritimes avec des personnes physiques agréées à cet effet.

Article 8

Les fouilles, sondages, prospections, déplacements et prélèvements doivent être exécutés sous la direction effective de celui qui a demandé et obtenu l'autorisation mentionnée à l'Article 7.

Article 9

Lorsque le propriétaire d'un bien culturel maritime est connu, son accord écrit doit être obtenu avant toute intervention sur ce bien.

Article 10

Lorsque la conservation d'un bien culturel maritime est compromise, le ministre chargé de la culture peut prendre d'office, après avoir mis en demeure le propriétaire, s'il est connu, les mesures conservatoires qu'impose cette situation.

Article 11

Le ministre chargé de la culture peut, après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter ses observations, déclarer d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un bien culturel maritime situé dans le domaine public maritime. A défaut d'accord du propriétaire, l'utilité publique est déclarée par décret en Conseil d'Etat.

Le transfert de propriété est prononcé par les tribunaux judiciaires de droit commun moyennant une indemnité versée préalablement à la prise de possession. Cette indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal.

TITRE II

Des biens culturels maritimes situés dans la zone contiguë

Article 12

Les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de la présente Loi sont applicables aux biens culturels maritimes situés dans une zone contiguë comprise entre 12 et 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

Article 13

Toute personne qui a découvert et déclaré un bien culturel maritime appartenant à l'Etat et situé dans la zone contiguë pourra bénéficier d'une récompense dont le montant est fixé par l'Autorité administrative.

TITRE III

Dispositions pénales

Article 14

Quiconque aura enfreint les obligations de déclaration prévues aux articles 3, deuxième alinéa, et 4 de la présente loi sera puni d'une amende de 500 francs à 15.000 francs.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura fait auprès de l'autorité publique une fausse déclaration quant au lieu et à la composition du gisement sur lequel l'objet déclaré a été découvert.

Article 15

Quiconque aura fait des prospections, des sondages, des prélèvements, des fouilles sur des biens culturels maritimes ou aura procédé à un déplacement de ces biens ou à un prélèvement sur ceux-ci, en infraction aux dispositions des articles 3 (premier alinéa), 7 et 8 de la présente loi sera puni d'une amende 1.000 francs à 50.000 francs.

Article 16

Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contiguë en infraction aux dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de la présente Loi sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien. La juridiction pourra, en outre, ordonner la publication par voie de presse de sa décision aux frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue.

Article 17

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les agents des douanes, les agents du ministère chargé de la culture spécialement assermentés et commissionnés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de la marine nationale, les contrôleurs des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les guetteurs sémaphoriques, les syndic des gens de mer et, en outre, dans les ports, les officiers de port et les officiers de port adjoints.

Article 18

Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs désignés à l'article 17 de la présente loi font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République.

Article 19

Les infractions aux dispositions de la présente loi commises dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit par celui du lieu d'arrestation de ce dernier, soit, à défaut, par le tribunal de grande instance de Paris.

TITRE IV

Modification de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques

Article 20

L'article 19 de la loi du 27 septembre 1941 susmentionnée est ainsi rédigé :

"Article 19. Quiconque aura enfreint l'obligation de déclaration prévue à l'article 14 ou fait une fausse déclaration sera puni d'une amende de 500 francs à 15.000 francs."

Article 21

L'article 20 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

"Article 20. Quiconque aura fait des fouilles en infraction aux dispositions des articles premier, 3, 6 et 15 sera puni d'une amende de 1.000 francs à 50.000 francs."

Article 22

L'article 21 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

"Article 21. Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis tous objets découverts en violation des articles premier, 6 et 15 ou dissimulés en violation des articles 3 et 14 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien."

"La juridiction pourra, en outre, ordonner la publication par voie de presse de sa décision aux frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue."

TITRE V

Dispositions diverses

Article 23

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du titre IV.

Article 24

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

4. ISRAEL

Loi N° 5750-1990 du 5 février 1990 portant amendement
de la loi relative aux eaux territoriales 1/

[Original : anglais]

Remplacement de la section 1

1. La section 1 de la loi N° 5717-1956 (ci-après dénommée "Loi principale") relative aux eaux territoriales est remplacée par la section suivante :

"Définition des "eaux territoriales"

1. a) Dans la section 3 de la loi 5741-1981 d'interprétation, dans la définition des "eaux territoriales", les mots "six milles" sont remplacés par les mots "12 milles marins".

b) Nonobstant les dispositions de la section 1 de la loi d'interprétation N° 5741-1981, la définition des "eaux territoriales", adoptée selon la sous-section (a) s'applique également aux lois et directives administratives publiées avant l'entrée en vigueur de ladite loi."

Amendement de la section 2

2. A la section 2 de la loi principale, les mots "que six milles marins" sont remplacés par les mots "que 12 milles marins" et les mots "6 milles marins" sont remplacés par les mots "12 milles marins".

1/ Entrée en vigueur le 14 février 1990.

5. NAMIBIE

Mer territoriale et zone économique exclusive de la Namibie Loi N° 3 de 1990, 30 juin 1990 1/

[Original : anglais]

LOI portant détermination et définition de la mer territoriale, des eaux intérieures, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la Namibie; et des questions annexes (signée par le Président le 6 juin 1990).

ADOPTÉE par l'Assemblée nationale de la République de Namibie, selon les termes suivants :

Définitions

1. Dans la présente Loi, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

le terme "Convention" désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, adoptée le 30 avril 1982 par la [Troisième] conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

l'expression "laisse de basse mer" désigne la ligne de la marée astronomique la plus basse;

le terme "Namibie" désigne la République de Namibie définie à l'article premier (4) de la Constitution namibienne, et eu égard à tout droit ou pouvoir, l'autorité à laquelle le droit ou pouvoir en question ou un droit ou pouvoir de la nature en question est conféré;

l'expression "mille marin" désigne le mille marin international de 1.852 m.

Mer territoriale de Namibie

2. 1) La mer, sur une distance de 12 milles marins mesurés depuis la laisse de basse mer constitue la mer territoriale de la Namibie.

2) a) En déterminant l'étendue de la mer territoriale de la Namibie, il est dûment tenu compte des règles sanctionnées dans la Convention, ou sanctionnées dans toute convention internationale ayant force exécutoire pour la Namibie et, vis-à-vis desdites règles internationales, les lignes de base autres que la laisse de basse mer à partir de laquelle les 12 milles marins définis à la sous-section (1) doivent être mesurés, peuvent être reconnues par la Namibie;

1/ Voir Journal officiel de la République de Namibie (Windhoek), N° 28, 11 juin 1990.

b) Toute ligne de base visée à la présente section peut être marquée ou indiquée par des symboles appropriés sur les cartes à échelle officiellement reconnues par la Namibie;

c) Dans toute audience devant un tribunal, toute carte visée au paragraphe (b) constituera le commencement de preuve des questions examinées.

3) Toute loi en vigueur en Namibie à l'entrée en vigueur de la présente loi relative aux eaux territoriales ou à la mer situées à une distance spécifiée, mais inférieure à 12 milles marins de la laisse de basse mer s'applique à la mer territoriale de la Namibie, et toute référence dans ladite loi aux eaux territoriales ou à la laisse de basse mer est réputée être une référence à la mer territoriale ou à la laisse de basse mer, respectivement, définie dans la présente loi.

Eaux intérieures de la Namibie

3) 1) Les eaux situées en-deçà de sa laisse de basse mer ou de toute autre ligne de base à partir de laquelle se mesure la mer territoriale font partie des eaux intérieures de la Namibie.

2) Les dispositions de la sous-section 1 s'ajoutent à toute autre loi relative aux eaux intérieures de la Namibie ou les définissant et ne s'y substituent pas.

Zone économique exclusive de la Namibie

4. 1) La mer au-delà de la mer territoriale de la Namibie, mais jusqu'à une distance de 200 milles marins de la laisse de basse mer ou de toute autre ligne de base à partir de laquelle se mesure la mer territoriale constitue la zone économique exclusive de la Namibie.

2) Les dispositions de la section 2 (2) s'appliquent mutatis mutandis à la détermination de l'étendue de la zone économique exclusive.

3) A l'intérieur de la zone économique exclusive

a) toute loi de la Namibie relative à l'exploitation, l'exploration, la conservation ou la gestion des ressources de la mer, biologiques ou non biologiques, est applicable;

b) la Namibie a le droit d'exercer tous pouvoirs qu'elle peut juger nécessaires pour empêcher la violation de toute loi fiscale ou de toute loi relative aux douanes, à l'immigration, à la santé ou aux ressources naturelles de la mer.

4) Toute loi en vigueur en Namibie à l'entrée en vigueur de la présente loi, qui se rapporte à toute zone de pêche, s'applique à l'intérieur de la zone économique exclusive de la Namibie, et toute référence dans ladite loi à toute zone de pêche est réputée être une référence à la zone économique exclusive définie dans la présente loi.

Délimitation de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive

5. Si l'étendue de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive de la Namibie, lors de sa détermination ou après avoir été ainsi déterminée, empiète sur la mer territoriale, la zone économique exclusive ou toute autre zone maritime, suivant le cas, de tout autre Etat, ou s'y superpose, l'étendue de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive de la Namibie peut être déterminée ou modifiée par accord avec l'Etat intéressé, et jusqu'à la conclusion d'un tel accord ou si un tel accord ne peut être conclu, l'étendue de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive de la Namibie, suivant le cas, peut être déterminée ou modifiée par la Namibie de la façon dont elle le juge appropriée.

Plateau continental de la Namibie

6. 1) Le plateau continental, tel qu'il est défini dans la Convention ou tel qu'il peut être défini par convention internationale ayant force exécutoire pour la Namibie, est le plateau continental de la Namibie.

2) Le plateau continental visé à la sous-section 1 est considéré comme faisant partie de la Namibie et, aux fins :

a) de l'exploitation des ressources naturelles de la mer; et

b) de toute disposition ou de toute loi relative à l'exploitation minière, aux pierres précieuses, aux métaux ou minéraux, y compris au pétrole, applicable à la partie de la Namibie adjacente au plateau continental,

est réputé territoire de l'Etat.

Abrogation ou amendement de lois

7. Par les présentes, les lois spécifiées dans l'Annexe sont abrogées ou amendées dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de l'Annexe.

Titre abrégé et entrée en vigueur

8. La présente loi est appelée Loi de 1990 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive de la Namibie et entrera en vigueur à une date à déterminer par le Président, par proclamation au Journal officiel.

ANNEXE

Lois abrogées ou amendées
(Section 7)

N° et année	Titre abrégé	Ampleur de l'abrogation ou de l'amendement
Loi N° 58 de 1973.	Loi de 1973 sur la pêche en mer	<p>a) La section 17 est remplacée par la section suivante :</p> <p>"Confiscation et saisie.</p> <p>17. 1) Le tribunal condamnant toute personne pour une infraction aux termes de la présente Loi peut, en plus de toute autre peine qu'elle peut imposer, déclarer que tout poisson, algue, coquillage ou instrument ou bateau de pêche, ou tout autre embarcation ou véhicule en rapport avec lequel l'infraction a été commise ou qui a été utilisé pour la commettre, ou tous droits y relatifs de la personne condamnée, doit être abandonné au profit de l'Etat, et annuler ou suspendre pour toute période que le tribunal peut juger approprié, tout enregistrement effectué en rapport avec la personne condamnée ou tout permis ou licence délivré ou accordé à ladite personne aux termes de ladite Loi ; toutefois, une telle déclaration de confiscation ne s'applique pas aux droits que toute personne autre que la personne condamnée peut avoir sur ledit instrument, bateau, embarcation ou véhicule, s'il est prouvé que ladite personne a pris toute mesure raisonnable pour empêcher l'utilisation pour commettre l'infraction.</p> <p>2) Les dispositions de la section 35 (3) et (4) de la Loi de 1977 relatives à la procédure pénale (Loi 51 de 1977) s'appliquent mutatis mutandis à l'un quelconque desdits droits.</p> <p>3) Tout poisson, algue, coquillage, bateau, véhicule ou instrument ou tous droits y relatifs abandonné au profit de l'Etat aux termes des dispositions de la présente section ou de la section 6 (b) peut être vendu ou détruit, ou peut être traité de toute autre manière que le Président peut ordonner."</p> <p>b) amendement de la section 22A :</p> <p>i) par le remplacement, à la sous-section (4) du montant de "R50.000" par les mots "un million de rand";</p> <p>ii) par la suppression, à la sous-section (4) de l'expression "ou à l'emprisonnement pour une période ne dépassant pas sept ans, ou à la fois à ladite amende et audit emprisonnement"; et</p> <p>iii) par le remplacement de la sous-section (5) par la sous-section suivante :</p> <p>"(5) (a) Le Président peut, par voie de notification au Journal officiel, prendre des règlements concernant les navires autorisés aux termes de la sous-section (2) pour l'une quelconque des questions visées aux sections 10 (1), 11 (a), (b) et (e); et 13 (1) (a) (c), (d), (f), (g), (h), (i), (j), (m) et (n) de la présente Loi.</p> <p>b) Différents règlements peuvent être pris aux termes du paragraphe (a) en ce qui concerne différents navires ou des navires de différents Etats souverains, ou en ce qui concerne différentes espèces de poissons ou produits à base de poisson.</p> <p>c) Toute personne utilisant un navire autorisé aux termes de la sous-section (2) en contravention ou en violation de tout règlement visé au paragraphe (a) de la présente sous-section est coupable d'une infraction et passible d'une condamnation à la peine prescrite à la sous-section (4)".</p>

Proclamation AG.32 de 1979

Proclamation de 1979 relative aux eaux territoriales du sud-ouest africain.

Abrogée dans sa totalité.

Proclamation du Président de la République de Namibie 1/

[Original : anglais]

Entrée en vigueur de la Loi sur la mer territoriale et la zone économique exclusive de la Namibie (Loi 3 de 1990).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la section 8 de la Loi sur la mer territoriale et la zone économique exclusive de la Namibie, 1990, je déclare par la présente que ladite Loi entrera en vigueur le 10 juillet 1990.

Fait sous ma Signature et sous le Sceau de la République de Namibie à Windhoek, le 30 juin mille neuf cent quatre-vingt dix.

1/ Voir Journal officiel de la République de Namibie (Windhoek), N° 44, 10 juillet 1990.

B. Traités

1. Traités bilatéraux

- a) Accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République française sur la prévention des incidents en mer au-delà de la mer territoriale, du 4 juillet 1989

[Original : français et russe]

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République française, ci-après dénommés les "Parties";

Désireux d'assurer la sécurité de la navigation des bâtiments et du vol des aéronefs appartenant à leurs forces armées au-delà de la mer territoriale;

Guidés en cela par les règles et les principes du droit international;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Aux fins du présent Accord :

1. "Bâtiment" désigne :

a) Un navire qui fait partie des forces armées d'une Partie et porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cette Partie et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire;

b) Un navire auxiliaire appartenant aux forces armées d'une Partie et ayant droit d'arbore le pavillon des navires auxiliaires dans le cas où un tel pavillon est créé par l'une quelconque des Parties.

2. "Aéronef" désigne tout appareil militaire volant piloté;

3 "Formation" désigne le dispositif pris par deux ou plusieurs bâtiments navigant et manoeuvrant ensemble;

4. L'expression "Règles pour prévenir les abordages" désigne le Règlement international pour prévenir les abordages en mer, constituant l'annexe à la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer signée à Londres le 20 octobre 1972.

Article II

Les Parties prennent les mesures visant à ordonner aux commandants de leurs bâtiments respectifs d'observer rigoureusement l'esprit et la lettre des règles pour prévenir les abordages.

Les Parties reconnaissent que la liberté de conduire des opérations au-delà de la mer territoriale est fondée sur les principes et règles établis et reconnus du droit international.

Article III

1. Dans tous les cas, les bâtiments des Parties opérant à proximité les uns des autres resteront à distance suffisante afin d'éviter les risques d'un abordage, sauf lorsqu'il est nécessaire de maintenir route et vitesse conformément aux règles pour prévenir les abordages.
2. Les bâtiments d'une Partie rencontrant une formation de l'autre Partie ou opérant à proximité devront manoeuvrer de façon à ne pas gêner les évolutions de ladite formation, tout en observant les règles pour prévenir les abordages.
3. Les formations n'effectueront pas d'exercices dans les zones de navigation intense où il existe des dispositifs de séparation de trafic internationalement reconnus.
4. Les bâtiments d'une Partie engagés dans la surveillance des bâtiments de l'autre Partie conserveront une distance permettant d'éviter le risque d'abordage et éviteront de même l'exécution de manoeuvres embarrassantes ou dangereuses pour les bâtiments sous surveillance. Sauf lorsqu'il s'agira de maintenir route et vitesse aux termes des règles pour prévenir les abordages, un bâtiment surveillant prendra, en temps utile, les mesures qui conviennent pour ne pas gêner ni mettre en danger les bâtiments sous surveillance.
5. Lorsque les bâtiments des deux Parties sont à la vue, ils utiliseront, pour signaler les opérations et les intentions, les signaux (par pavillons, sonores ou lumineux) prévus par les Règles pour prévenir les abordages, le Code international des signaux et la Table des signaux particuliers figurant en annexe à cet Accord. De nuit ou de jour dans des conditions de mauvaise visibilité ou si les conditions d'éclairage ou les distances ne permettent pas de bien distinguer les signaux par pavillons, on utilisera à cet effet les signaux lumineux à éclats ou le canal 16 VHF (156,8 MHz).
6. Les bâtiments des Parties :
 - a) ne simuleront pas d'attaques en pointant des canons, des rampes de missiles, des tubes lance-torpilles et autres armes en direction des bâtiments et des aéronefs de l'autre Partie;
 - b) ne largueront pas d'objets quelconques en direction des bâtiments de l'autre Partie qui puissent présenter un danger pour ceux-ci ou pour la navigation;

c) ne feront pas usage de leurs projecteurs ou autres sources lumineuses dans le but d'illuminer les passerelles de navigation des bâtiments et des postes de pilotage des aéronefs en vol de l'autre partie;

d) ne feront pas usage de laser de manière à porter préjudice à la santé de l'équipage ou au matériel de bord d'un bâtiment ou d'un aéronef de l'autre Partie;

e) ne lanceront pas de fusées de signalisation en direction des bâtiments ou des aéronefs de l'autre Partie.

7. Lors de la conduite d'exercices avec des sous-marins en plongée, les bâtiments de surface d'une Partie accompagnant les sous-marins montreront, pour avertir les bâtiments de l'autre Partie de la présence de sous-marins dans la zone, les signaux appropriés prévus par le Code international des signaux ou la Table des signaux particuliers donnée en annexe à cet Accord.

8. Lorsque des bâtiments d'une Partie effectuent des opérations qui restreignent leurs capacités de manoeuvre au sens de la règle 3 (g) des Règles pour prévenir les abordages, notamment des opérations d'aviation ou de ravitaillement en mer, les bâtiments de l'autre Partie prendront les mesures qui conviennent pour ne pas gêner la manoeuvre de ces bâtiments et resteront à bonne distance.

Article IV

1. Les commandants d'aéronefs des deux Parties feront preuve de la plus grande prudence dans l'approche des bâtiments et aéronefs de l'autre Partie, particulièrement des bâtiments exécutant des opérations d'aviation, et dans l'intérêt de la sécurité réciproque ne se livreront pas :

a) à des attaques simulées ou à des simulations d'emploi des armes à l'encontre des bâtiments et aéronefs de l'autre Partie;

b) à des voltiges aériennes au-dessus des bâtiments de l'autre Partie;

c) au largage d'objets quelconques dans la direction des bâtiments de l'autre Partie qui puissent constituer un danger pour ceux-ci ou pour la navigation.

2. Les aéronefs des Parties effectuant des vols de nuit ou des vols aux instruments montreront, quand cela est possible, leurs feux de navigation.

Article V

Les actions interdites par cet Accord aux bâtiments et aéronefs ne devront pas être entreprises à l'égard des bâtiments non militaires des Parties.

Article VI

Les Parties transmettront par Avis aux Navigateurs, en règle générale trois à cinq jours à l'avance, les informations relatives aux activités de leurs bâtiments ou aéronefs qui constituent, au-delà de la mer territoriale, un danger pour la navigation ou pour le vol des aéronefs.

Article VII

Les Parties échangeront en temps utile les informations adéquates concernant les cas d'abordage, accidents entraînant des avaries et autres incidents en mer survenus entre des bâtiments et des aéronefs des Parties. La marine soviétique transmettra ces informations par le canal de l'Attaché naval ou d'un autre Attaché militaire français à Moscou, et la marine française par le canal de l'Attaché naval ou d'un autre Attaché militaire soviétique à Paris.

Article VIII

Le présent Accord entre en vigueur le jour de la signature. Il peut être dénoncé par l'une des Parties, avec un préavis de six mois signifié par écrit à l'autre Partie.

Article IX

Les représentants des Parties se rencontreront dans un délai d'un an au maximum à compter de la date de signature du présent Accord pour examiner les modalités de mise en oeuvre de ses dispositions et les moyens éventuels propres à augmenter le niveau de sécurité de la navigation de leurs bâtiments et des vols de leurs aéronefs au-delà de la mer territoriale. De semblables consultations seront ensuite organisées dans la mesure où cela s'avère nécessaire et au moins une fois tous les deux ans.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris le 4 juillet 1989, en double exemplaire, en langue russe et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Table des signaux particuliers 1/

Les signaux suivant doivent être précédés du groupe ci-dessus.

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
IR1	Je suis engagé dans des opérations d'océanographie.
IR2 (...)	Je file/remorque un équipement hydrographique à ... mètres sur mon arrière.
IR3	Je récupère mon équipement hydrographique.
IR4	J'exécute des opérations de sauvetage.
JH1	J'essaie de déséchouer un bâtiment.
MH1	Je vous demande de ne pas passer sur mon avant.

1/ Les deux Parties émettront des directives convenues mutuellement d'emploi des signaux de cette table. Les représentants des parties pourront modifier et compléter cette table par consentement mutuel en fonction des nécessités.

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
NB1 (...)	J'ai un équipement hydrographique non remorqué dans le ... compté à partir de moi (table 3 du CIS) 2/.
PJ1	Je ne peux pas venir sur tribord.
PJ2	Je ne peux pas venir sur bâbord.
PJ3	Attention, j'ai une avarie de barre.
PP8 (...)	Opérations dangereuses en cours. Vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi... (table 3 du CIS).
QF1	Attention, j'ai stoppé mes machines.
QS6 (...)	Je vais mouiller au ...

2/ CIS - Code international de signaux.

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
QV2	Je suis mouillé sur plusieurs ancres et j'utilise deux ou plusieurs ancres ou bouées sur mon avant et mon arrière. Je vous demande de rester à distance.
QV3	Je suis mouillé en eau profonde et j'ai filé un équipement hydrographique.
RT2	J'ai l'intention de passer sur bâbord à vous.
RT3	J'ai l'intention de passer sur tribord à vous.
RT4	Je vais vous dépasser sur bâbord.
RT5	Je vais vous dépasser sur tribord.
RT6 (...)	Je manoeuvre (ou la formation manoeuvre). Vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (tableau 3 du CIS).

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
RT7 (...)	Je vais m'approcher de votre navire sur tribord à une distance de ... centaines de mètres.
RT8 (...)	Je vais m'approcher de votre navire sur bâbord à une distance de ... centaines de mètres.
RT9 (...)	Je vais passer sur votre arrière à une distance de ... centaines de mètres.
RU2 (...)	Je vais faire une abattée sur bâbord dans ... minutes environ.
RU3 (...)	Je vais faire une abattée sur tribord dans ... minutes environ.
RU4	La formation se prépare à venir sur bâbord.
RU5	La formation se prépare à venir sur tribord.

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
RU6	Je suis engagé dans des exercices de manoeuvre. Il est dangereux de pénétrer dans la formation.
RU7	Je me prépare à plonger.
RU8	Un sous-marin va faire la surface dans un rayon de deux nautiques comptés à partir de moi dans les 30 minutes. Je vous demande de rester à distance.
SL2	Demande vos route, vitesse et intentions.
TX1	Je suis engagé dans une patrouille de surveillance des pêches.
UY1 (...)	Je me prépare à lancer/ récupérer des aéronefs au ...
UY2 (...)	Je me prépare à effectuer des exercices de tir de missiles. Je vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (table 3 du CIS).

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
UY3 (...)	Je me prépare à effectuer des exercices d'artillerie. Je vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (table 3 du CIS).
UY4 (...)	Je me prépare à effectuer/ j'effectue des opérations qui comportent l'emploi de charges explosives.
UY5 (...)	Je manoeuvre en préparation d'exercices de lancement de torpilles dans l'azimut indiqué à partir de moi ... (table 3 du CIS).
UY6 (...)	Je me prépare à effectuer/ j'effectue un ravitaillement à la mer au ... Vous demande de rester à distance.
UY7	Je me prépare à effectuer des opérations importantes d'entraînement amphibie avec des petites embarcations et des opérations navire-terre.
UY8	Je manoeuvre pour lancer/ récupérer des engins de débarquement/embarcation.
UY9	Je me prépare à effectuer/ j'effectue des opérations d'hélicoptère au-dessus de ma plage arrière.

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
UY10	Je vérifie mes systèmes d'artillerie 3/.
UY11	Je vérifie mes lance-roquettes 3/.
UY12	Je me prépare à effectuer/ j'effectue des exercices d'artillerie/de bombardement/ par aéronef de la cible remorquée. Vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (table 3 du CIS).
ZL1	J'ai reçu et compris votre signal.
ZL2	Avez-vous compris? Faites l'aperçu.

3/ Ces signaux sont émis par les bâtiments au moment où ils effectuent leurs vérifications de routine des systèmes de dépistage de l'artillerie et des lance-roquettes, activités rendues nécessaires par certains impératifs techniques.

b) Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la prévention des incidents en mer au-delà de la mer territoriale, du 30 novembre 1989 1/

[Original : italien et russe]

Le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés les "Parties";

Désireux d'assurer la sécurité de la navigation des bâtiments et du vol des aéronefs appartenant à leurs forces armées au-delà de la mer territoriale;

Guidés en cela par les règles et les principes du droit international;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

1. Aux fins du présent Accord :

a) "Bâtiment" désigne :

i) Un navire qui fait partie des forces armées d'une Partie et porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cette Partie et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire;

ii) Un navire auxiliaire appartenant aux forces armées d'une Partie et ayant droit d'arborer le pavillon des navires auxiliaires dans le cas où un tel pavillon est créé par l'une quelconque des Parties.

b) "Aéronef" désigne tout appareil militaire volant piloté;

c) "Formation" désigne le dispositif pris par deux ou plusieurs bâtiments navigant et manoeuvrant ensemble;

2. Le présent Accord s'applique aux navires et aéronefs opérant au-delà de la mer territoriale.

1/ Entré en vigueur le 30 décembre 1989.

Article II

Les Parties prennent les mesures visant à ordonner aux commandants de leurs bâtiments respectifs d'observer rigoureusement l'esprit et la lettre du Règlement international pour prévenir les abordages en mer (ci-après dénommé les "Règles pour prévenir les abordages"), constituant l'annexe à la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer, signée à Londres le 20 octobre 1972. Les Parties reconnaissent que la liberté de conduire des opérations au-delà de la mer territoriale est fondée sur les principes reconnus du droit international.

Article III

1. Dans tous les cas, les bâtiments des Parties opérant à proximité les uns des autres resteront à distance suffisante afin d'éviter les risques d'un abordage, sauf lorsqu'il est nécessaire de maintenir route et vitesse conformément aux règles pour prévenir les abordages.
2. Les bâtiments d'une Partie rencontrant une formation de l'autre Partie ou opérant à proximité devront manoeuvrer de façon à ne pas gêner les évolutions de ladite formation, tout en observant les règles pour prévenir les abordages.
3. Les formations n'effectueront pas d'exercices dans les zones de navigation intense où il existe des dispositifs de séparation de trafic internationalement reconnus.
4. Les bâtiments d'une Partie engagés dans la surveillance des bâtiments de l'autre Partie conserveront une distance permettant d'éviter le risque d'abordage et éviteront de même l'exécution de manoeuvres embarrassantes ou dangereuses pour les bâtiments de l'autre Partie sous surveillance. Sauf lorsqu'il s'agira de maintenir route et vitesse aux termes des règles pour prévenir les abordages, un bâtiment surveillant prendra, en temps utile, les mesures qui conviennent pour ne pas gêner ni mettre en danger les bâtiments sous surveillance.
5. Lorsque les bâtiments des deux Parties sont à la vue, ils utiliseront, pour signaler les opérations et les intentions, les signaux (par pavillons, sonores ou lumineux) prévus par les Règles pour prévenir les abordages, le Code international des signaux et la Table des signaux particuliers figurant en annexe à cet Accord. De nuit ou de jour dans des conditions de mauvaise visibilité ou si les conditions d'éclairage ou les distances ne permettent pas de bien distinguer les signaux par pavillons, on utilisera à cet effet les signaux lumineux à éclats ou le canal 16 VHF (156,8 MHz).
6. Les bâtiments des Parties :
 - a) ne simuleront pas d'attaques en pointant des canons, des rampes de missiles, des tubes lance-torpilles et autres armes en direction des bâtiments et des aéronefs de l'autre Partie;

b) ne largueront pas d'objets quelconques en direction des bâtiments de l'autre Partie qui puissent présenter un danger pour ceux-ci ou pour la navigation;

c) ne feront pas usage de leurs projecteurs ou autres sources lumineuses dans le but d'illuminer les passerelles de navigation des bâtiments et des postes de pilotage des aéronefs en vol de l'autre partie;

d) ne feront pas usage de laser de manière à porter préjudice à la santé de l'équipage ou au matériel de bord d'un bâtiment ou d'un aéronef de l'autre Partie;

e) ne lanceront pas de fusées de signalisation en direction des bâtiments ou des aéronefs de l'autre Partie.

7. Lors de la conduite d'exercices avec des sous-marins en plongée, les bâtiments de surface d'une Partie accompagnant les sous-marins montreront, pour avertir les bâtiments de l'autre Partie de la présence de sous-marins dans la zone, les signaux appropriés prévus par le Code international des signaux ou la Table des signaux particuliers donnée en annexe à cet Accord.

8. Lorsque des bâtiments d'une Partie effectuent des opérations qui restreignent leurs capacités de manoeuvre au sens de la règle 3 (g) des Règles pour prévenir les abordages, notamment des opérations d'aviation ou de ravitaillement en mer, les bâtiments de l'autre Partie prendront les mesures qui conviennent pour ne pas gêner la manoeuvre de ces bâtiments et resteront à bonne distance.

Article IV

1. Les commandants d'aéronefs des deux Parties feront preuve de la plus grande prudence dans l'approche des bâtiments et aéronefs de l'autre Partie, particulièrement des bâtiments exécutant des opérations d'aviation, et dans l'intérêt de la sécurité réciproque ne se livreront pas :

a) à des attaques simulées ou à des simulations d'emploi des armes à l'encontre des bâtiments et aéronefs de l'autre Partie;

b) à des voltiges aériennes au-dessus des bâtiments de l'autre Partie;

c) au largage d'objets quelconques dans la direction des bâtiments de l'autre Partie qui puissent constituer un danger pour ceux-ci ou pour la navigation.

2. Les aéronefs des Parties effectuant des vols de nuit ou des vols aux instruments montreront, quand cela est possible, leurs feux de navigation.

Article V

1. Les actions interdites par cet Accord aux bâtiments et aéronefs ne devront pas être entreprises à l'égard des bâtiments et aéronefs non militaires des Parties.

2. Les Parties prennent des mesures afin d'informer les bâtiments et aéronefs non militaires de chacune d'entre elles des dispositions du présent Accord visant à assurer leur sécurité mutuelle.

Article VI

Les Parties transmettront par le système établi d'émissions radio d'Avis aux Navigateurs, en règle générale au moins trois à cinq jours à l'avance, les informations relatives aux activités menées au-delà de la mer territoriale qui constituent un danger pour la navigation ou pour le vol des aéronefs.

Article VII

1. Les Parties échangeront en temps utile les informations adéquates concernant les cas d'abordage, accidents entraînant des avaries et autres incidents en mer survenus entre des bâtiments et des aéronefs des Parties. La marine italienne transmettra ces informations par le canal de l'Attaché naval ou d'un autre Attaché militaire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Rome, et la marine de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par le canal de l'Attaché naval ou d'un autre Attaché militaire de la République italienne à Moscou.

2. Les Parties utiliseront également la procédure décrite au paragraphe 1 du présent article pour échanger des informations sur d'autres incidents en mer chaque fois que l'une des Parties jugera importante la réception immédiate desdites informations par l'autre Partie.

Article VIII

Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après sa signature. Il peut être dénoncé par l'une des Parties, avec un préavis de six mois signifié par écrit à l'autre Partie.

Article IX

Les représentants des Parties se rencontreront dans un délai d'un an au maximum à compter de la date de signature du présent Accord pour examiner les modalités de mise en oeuvre de ses dispositions et les moyens éventuels propres à augmenter le niveau de sécurité de la navigation de leurs bâtiments et des vols de leurs aéronefs au-delà de la mer territoriale. De semblables consultations seront ensuite organisées une fois par an ou plus fréquemment, selon accord entre les Parties.

FAIT à Rome le 30 novembre 1989, en double exemplaire, en langue italienne et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Table des signaux particuliers 1/

Les signaux suivant doivent être précédés du groupe ci-dessus.

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
IR1	Je suis engagé dans des opérations d'océanographie.
IR2 (...)	Je file/remorque un équipement hydrographique à ... mètres sur mon arrière.
IR3	Je récupère mon équipement hydrographique.
IR4	J'exécute des opérations de sauvetage.
JH1	J'essaie de déséchouer un bâtiment.
MH1	Je vous demande de ne pas passer sur mon avant.

1/ Les deux Parties émettront des directives convenues mutuellement d'emploi des signaux de cette table. Les représentants des parties pourront modifier et compléter cette table par consentement mutuel en fonction des nécessités.

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
NB1 (...)	J'ai un équipement hydrographique non remorqué dans le ... compté à partir de moi (table 3 du CIS) 2/.
PJ1	Je ne peux pas venir sur tribord.
PJ2	Je ne peux pas venir sur bâbord.
PJ3	Attention, j'ai une avarie de barre.
PP8 (...)	Opérations dangereuses en cours. Vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi... (table 3 du CIS).
QF1	Attention, j'ai stoppé mes machines.
QS6 (...)	Je vais mouiller au ...

2/ CIS - Code international de signaux.

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
QV2	Je suis mouillé sur plusieurs ancrés et j'utilise deux ou plusieurs ancrés ou bouées sur mon avant et mon arrière. Je vous demande de rester à distance.
QV3	Je suis mouillé en eau profonde et j'ai filé un équipement hydrographique.
RT2	J'ai l'intention de passer sur bâbord à vous.
RT3	J'ai l'intention de passer sur tribord à vous.
RT4	Je vais vous dépasser sur bâbord.
RT5	Je vais vous dépasser sur tribord.
RT6 (...)	Je manoeuvre (ou la formation manoeuvre). Vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (tableau 3 du CIS).

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
RT7 (...)	Je vais m'approcher de votre navire sur tribord à une distance de ... centaines de mètres.
RT8 (...)	Je vais m'approcher de votre navire sur bâbord à une distance de ... centaines de mètres.
RT9 (...)	Je vais passer sur votre arrière à une distance de ... centaines de mètres.
RU2 (...)	Je vais faire une abattée sur bâbord dans ... minutes environ.
RU3 (...)	Je vais faire une abattée sur tribord dans ... minutes environ.
RU4	La formation se prépare à venir sur bâbord.
RU5	La formation se prépare à venir sur tribord.

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
RU6	Je suis engagé dans des exercices de manoeuvre. Il est dangereux de pénétrer dans la formation.
RU7	Je me prépare à plonger.
RU8	Un sous-marin va faire la surface dans un rayon de deux nautiques comptés à partir de moi dans les 30 minutes. Je vous demande de rester à distance.
SL2	Demande vos route, vitesse et intentions.
TX1	Je suis engagé dans une patrouille de surveillance des pêches.
UY1 (...)	Je me prépare à lancer/ récupérer des aéronefs au ...
UY2 (...)	Je me prépare à effectuer des exercices de tir de missiles. Je vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (table 3 du CIS).

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
UY3 (...)	Je me prépare à effectuer des exercices d'artillerie. Je vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (table 3 du CIS).
UY4 (...)	Je me prépare à effectuer/ j'effectue des opérations qui comportent l'emploi de charges explosives.
UY5 (...)	Je manoeuvre en préparation d'exercices de lancement de torpilles dans l'azimut indiqué à partir de moi ... (table 3 du CIS).
UY6 (...)	Je me prépare à effectuer/ j'effectue un ravitaillement à la mer au ... Vous demande de rester à distance.
UY7	Je me prépare à effectuer des opérations importantes d'entraînement amphibie avec des petites embarcations et des opérations navire-terre.
UY8	Je manoeuvre pour lancer/ récupérer des engins de débarquement/embarcation.
UY9	Je me prépare à effectuer/ j'effectue des opérations d'hélicoptère au-dessus de ma plage arrière.

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
UY10 */	Je vérifie mes systèmes d'artillerie.
UY11 */	Je vérifie mes lance-roquettes.
UY12	Je me prépare à effectuer/ j'effectue des exercices d'artillerie/de bombardement/ par aéronef de la cible remorquée. Vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (table 3 du CIS).
ZL1	J'ai reçu et compris votre signal.
ZL2	Avez-vous compris? Faites l'aperçu.
ZL3	Votre signal a été reçu mais n'a pas été compris.

*/ Ces signaux sont émis par les bâtiments au moment où ils effectuent leurs vérifications de routine des systèmes de dépistage de l'artillerie et des lance-roquettes, activités rendues nécessaires par certains impératifs techniques.

c) Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la coopération dans les études océaniques du 1er juin 1990

[Original : anglais et russe]

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (ci-après dénommés les "Parties") :

Reconnaissant l'importance d'études exhaustives des océans du monde pour la paix et le bien-être de l'humanité;

Désireux de promouvoir une connaissance plus complète et une utilisation plus rationnelle des océans du monde par toutes les nations par une large coopération internationale aux études et recherche océanographiques;

Conscients des capacités et des ressources dont disposent les deux pays pour l'étude des océans du monde et du riche passé et des résultats fructueux de leur coopération;

Désireux de combiner leurs efforts dans la poursuite de l'étude des océans du monde et d'en utiliser les résultats pour le bien des peuples de leurs deux pays et de l'humanité tout entière;

Notant l'Accord général entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les contacts, les échanges et la coopération dans les domaines scientifique, technique, éducatif, culturel et autres, signé le 21 novembre 1985, l'Accord sur la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement, signé le 23 mai 1972; et l'Accord sur la coopération dans le domaine de la recherche scientifique fondamentale, signé le 8 janvier 1989;

Désireux de poursuivre la coopération menée dans le cadre de l'Accord sur la coopération dans les études des océans mondiaux, signé le 19 juin 1973;

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier

1. Les Parties élaboreront et exécuteront un programme de coopération pour des études océaniques sur la base de l'égalité, de la réciprocité générale et de l'intérêt mutuel.

2. Toute la coopération menée en vertu du présent Accord sera soumise à l'approbation des Parties et aux lois et règlements nationaux et aux obligations internationales de chaque pays, ainsi qu'à la disponibilité des fonds et du personnel engagés.

Article 2

1. Dans leurs études océaniques, les Parties orienteront leurs efforts de coopération vers l'étude de questions scientifiques importantes mutuellement convenues.

2. Des efforts de coopération pourront être envisagés dans les domaines de : a) l'océanographie physique; b) l'océanographie chimique et biologique; c) les études géologiques, géophysiques et géochimiques des océans; d) la productivité biologique et le fonctionnement des communautés biologiques océaniques; et e) la météorologie marine.

3. Les projets de coopération initiale sont énoncés à l'Annexe I, qui fait partie intégrante du présent Accord. D'autres projets pourront être ajoutés par accord mutuel des Parties.

Article 3

1. La coopération prévue aux articles précédents pourra prendre les formes suivantes :

a. Projets de recherche scientifique en coopération, comprenant des études de terrain; l'échange de savants, spécialistes et chercheurs participants, et l'échange et la publication conjointe de leurs résultats;

b. Des conférences, symposiums et ateliers scientifiques conjoints;

c. L'échange d'informations et de documentation scientifiques;

d. Une participation appropriée des deux pays à des activités de coopération multilatérale parrainées par des organisations scientifiques internationales;

e. Des dispositions de la part des deux Parties pour faciliter l'utilisation des installations portuaires des deux pays pour l'entretien et l'approvisionnement des navires, y compris pour le repos et la relève du personnel des navires, pour l'exécution d'activités de coopération.

2. D'autres formes de coopération pourront être ajoutées par accord mutuel des Parties.

Article 4

1. La coopération aux études océaniques au titre du présent Accord se fera dans le cadre de projets et de programmes approuvés conjointement et conformément à des dispositions écrites pour leur mise en oeuvre.

2. Les Parties veilleront, conformément à l'activité de coopération convenue, à ce que l'accès aux instituts, savants et autres spécialistes

participant à une activité de coopération au titre du présent Accord, et à des données scientifiques, soit offert sur une base d'égalité, de réciprocité et d'intérêt mutuel.

Article 5

1. L'exécution du présent Accord sera assurée par un Comité conjoint Etats-Unis-URSS de coopération aux études océaniques. Ce Comité conjoint se réunira, en principe, une fois par an, alternativement aux Etats-Unis et en Union soviétique, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

2. Le Comité conjoint prendra toute disposition nécessaire pour la bonne application du présent Accord, y compris, entre autres, l'approbation de projets et de programmes de coopération spécifiques; la désignation d'institutions et d'organisations responsables de l'exécution des activités de coopération; et, le cas échéant, présentera des recommandations aux Parties.

3. Chaque Partie aura un agent exécutif pour aider le Comité conjoint. L'Agent exécutif des Etats-Unis d'Amérique sera la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA), institution relevant du Département du commerce des Etats-Unis. L'Agent exécutif de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sera la Commission d'Etat de l'URSS pour la science et la technique (GKNT).

4. Les Agents exécutifs des Parties seront responsables de l'exécution du présent Accord pendant la période comprise entre les réunions du Comité conjoint. Les Agents exécutifs resteront en contact l'un avec l'autre; ils se tiendront mutuellement informés des activités et des progrès réalisés dans l'exécution du présent Accord; et ils coordonneront et superviseront le déroulement et l'exécution des activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord.

Article 6

Rien, dans le présent Accord, ne sera interprété d'une manière préjudiciable à d'autres accords entre les Parties ou à des engagements de l'une ou de l'autre des Parties envers d'autres programmes océaniques internationaux.

Article 7

Chaque Partie, avec le consentement de l'autre Partie, peut inviter des pays tiers à participer aux activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord. Cette participation sera conforme aux dispositions du présent Accord.

Article 8

La protection de la propriété intellectuelle et des droits y afférents est assurée conformément à l'Annexe II, qui fait partie intégrante du présent Accord.

Article 9

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et restera en vigueur pendant cinq ans. Il pourra être modifié ou prorogé par accord écrit des Parties.

2. A moins que l'une ou l'autre des Parties y mette fin, les activités de coopération en cours à l'expiration de la durée de validité du présent Accord seront poursuivies jusqu'à leur achèvement conformément aux termes du présent Accord.

3. Chacune des deux Parties a le droit de mettre fin au présent Accord, moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre Partie.

4. A son entrée en vigueur, le présent Accord annulera et remplacera l'Accord de 1973 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la coopération à des études des océans mondiaux, tel qu'il aura été amendé et prorogé.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

ANNEXE I

A l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et
le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
sur la coopération à des études océaniques

La coopération prévue en vertu du présent Accord portera initialement sur les projets suivants :

- a. La dynamique des océans du Sud
- b. L'étude de la dorsale médio-atlantique
- c. La géochimie des sédiments marins
- d. Les processus d'érosion arctiques, avec examen particulier des hydrates gazeux

ANNEXE II

Conformément à l'Article 8 du présent Accord :

I. GENERALITES

A. Aux fins du présent Accord, l'expression "propriété intellectuelle" s'entend comme ayant la signification donnée à l'article 2 de la Convention portant établissement de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

B. Les Parties assurent une protection adéquate et effective de la propriété intellectuelle créée ou fournie en vertu du présent Accord.

II. DROITS D'AUTEUR

A moins qu'elles n'en conviennent autrement, les Parties prennent des mesures appropriées pour assurer les droits d'auteur des travaux créés en vertu du présent Accord, conformément à leurs lois nationales respectives. Les dispositions suivantes s'appliquent à la protection des droits d'auteur des travaux créés en vertu du présent Accord :

1. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, chaque Partie a droit à une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevances au titre d'un droit d'auteur, garantie conformément aux lois nationales de l'une ou l'autre Partie, pour traduire, reproduire, publier et distribuer des ouvrages scientifiques, techniques et médicaux publiés sur son territoire avec le droit d'accorder des licences subsidiaires sur son territoire conformément

aux lois et usages de ladite Partie. Tout ouvrage ainsi protégé par des droits d'auteur doit indiquer les noms de toutes les personnes qui ont participé aux travaux conjoints. Chaque partie a droit, sur demande, à une licence dans des pays tiers.

2. Les droits liés à d'autres ouvrages protégés par des droits d'auteur (tels que logiciels d'ordinateur) sont attribués de la même manière que pour les inventions, comme il est indiqué à l'Article III, paragraphes B-E, de la présente Annexe. Une Partie recevant des droits en application de cette disposition à des ouvrages protégés par des droits d'auteur comportant des informations confidentielles doit protéger ces informations conformément à l'Article IV de la présente Annexe.

III. INVENTIONS

A. Aux fins de la présente Annexe, le terme "invention" désigne toute invention faite à l'occasion de travaux effectués en coopération aux termes du présent Accord qui est ou peut être protégée par un brevet ou de quelque autre manière en vertu des lois des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou de tout pays tiers. Une invention "faite" signifie une invention conçue ou pour laquelle une demande de brevet ou de tout autre titre de protection a été déposée, ou dont l'application a été réduite de quelque autre manière.

B. Entre une Partie et ses nationaux, la propriété des droits et intérêts liés à des inventions est déterminée conformément aux lois et pratiques nationales de cette Partie.

C. Entre les Parties, à moins qu'il n'en soit autrement convenu expressément, les Parties prennent les dispositions appropriées aux fins suivantes :

1. Si l'invention est faite dans le cadre d'un programme d'activités de coopération comportant seulement le transfert ou l'échange d'informations entre les Parties, telles que réunions conjointes, séminaires ou échange de rapports ou de documents techniques, à moins qu'il n'en soit convenu autrement :
 - a. La Partie dont le personnel fait l'invention ("la Partie inventeur") a le droit d'obtenir tous les droits et intérêts liés à l'invention dans tous les pays conformément aux lois nationales applicables desdits pays;
 - b. Dans tout pays où la Partie inventeur décide de ne pas obtenir lesdits droits et intérêts, l'autre Partie a le droit de le faire.
2. Si l'invention est faite par le personnel d'une Partie ("la Partie qui affecte") affecté auprès de l'autre Partie ("la Partie hôte") à l'occasion d'un programme d'activités de

coopération comportant seulement la visite ou l'échange de personnel scientifique ou technique :

- a. La Partie hôte a le droit d'obtenir tous les droits et intérêts liés à l'invention dans tout les pays conformément aux lois nationales applicables desdits pays;
- b. Dans un pays quelconque où la Partie hôte décide de ne pas obtenir lesdits droits et intérêts, la Partie qui affecte a le droit de le faire.

D. Pour d'autres formes de coopération, telles que projets conjoints de recherche dont la portée a été convenue, chaque Partie a le droit d'obtenir tous les droits et intérêts dans son pays liés à une invention faite à la suite de ladite coopération, tandis que la Partie dans le pays de laquelle l'invention est faite a la première l'option de s'assurer la protection légale de cette invention dans des pays tiers, ainsi que le droit d'accorder sous licence ou de transférer lesdits droits et intérêts dans des pays tiers. Toutefois, si les Parties conviennent que l'application de ce paragraphe à une activité de coopération particulière aboutirait à un résultat inéquitable, elles conviennent d'une attribution équitable des droits relatifs à ladite activité.

E. Nonobstant ce qui précède, si une invention est d'un type pour lequel des droits exclusifs sont offerts en vertu des lois de l'une des Parties, mais non de l'autre, la Partie dont les lois prévoient les lois prévoient les droits exclusifs est habilitée à disposer de tous les droits dans tous les pays qui prévoient des droits à ladite invention. Les Parties peuvent toutefois convenir d'une attribution différente des droits à ladite invention.

F. Les Parties se révèlent l'une l'autre les inventions faites dans le cadre des programmes d'activités de coopération et se fournissent toute documentation et information nécessaires pour pouvoir s'assurer les droits auxquels elles peuvent être habilitées. Les Parties peuvent se demander par écrit de différer la publication ou la présentation au public de ladite documentation ou information aux fins de protéger leurs droits respectifs relatifs aux inventions. A moins qu'elles n'en conviennent autrement par écrit, cette restriction ne dépasse pas un délai de six mois à compter de la date de notification de ladite information. Les communications se font par l'entremise des Agents exécutifs.

IV. INFORMATIONS COMMERCIALES CONFIDENTIELLES

A. Les Parties ne comptent pas se fournir ou créer d'informations commerciales confidentielles dans le cadre de leur coopération au titre du présent Accord. Au cas où une telle information serait fournie ou créée par inadvertance et où les Parties conviendraient de se fournir cette information, les Parties donneront l'entière protection à ladite information conformément à leurs lois, règlements et pratiques administratives.

B. Aux fins de la présente Annexe, l'expression "informations commerciales confidentielles" désigne les informations de caractère confidentiel qui répondent à toutes les conditions suivantes :

1. Elles sont du type généralement traité comme confidentiel pour des raisons commerciales;
2. Elle ne sont généralement pas connues ou accessibles d'autres sources au public;
3. Elles n'ont pas été préalablement divulguées par le propriétaire à des tiers sans obligation de confidentialité; et
4. Elles ne sont pas déjà détenues par la Partie hôte sans obligation concernant leur confidentialité.

C. Toute information à protéger comme "information commerciale confidentielle" doit être convenablement identifiée par la Partie fournissant ladite information ou affirmant qu'elle doit être protégée, à moins que les lois, règlements et pratiques administratifs des Parties n'en disposent autrement. Sous réserve des lois, règlements et pratiques administratives susmentionnés, tout information non identifiée sera traitée comme une information à protéger, à moins qu'une Partie à l'activité de coopération n'informe l'autre Partie par écrit, dans un délai raisonnable après fourniture ou transfert de ladite information, que ladite information est commerciale-confidentielle aux termes des lois, règlements et pratiques administratives de son pays. Ladite information est alors protégée conformément au paragraphe A ci-dessus.

V. AUTRES TYPES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'expression "autres types de propriété intellectuelle" désigne toute propriété intellectuelle susceptible d'être protégée conformément aux lois, règlements et pratiques administratives de l'une ou l'autre des Parties ou de tout pays tiers autre que ceux décrits aux articles II et III ci-dessus et comprend, par exemple, les découvertes scientifiques et les marques de fabrique. Les droits à d'autres types de propriété intellectuelle sont déterminés de la même manière que pour les inventions, comme il est indiqué à l'article III, paragraphes B-D, de la présente annexe. Si, pour une propriété intellectuelle, une protection est prévue par les lois d'une Partie mais pas de l'autre, la Partie dont les lois prévoient ladite protection est habilitée à tous les droits dans tous les pays qui protègent ladite propriété intellectuelle. Les Parties peuvent toutefois convenir d'une attribution différente des droits à ladite propriété intellectuelle.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

A. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour permettre la coopération de ses auteurs, inventeurs et découvreurs qui est nécessaire pour l'exécution des dispositions de la présente annexe.

B. Chaque Partie assume la responsabilité de payer à ses ressortissants des récompenses ou dédommagements prévus par ses lois et règlements. La présente Annexe ne crée aucun droit ou ne préjuge aucun droit ou intérêt de l'auteur ou inventeur à une récompense ou à un dédommagement pour ses travaux ou son invention.

C. Les différends relatifs à la propriété intellectuelle découlant du présent Accord doivent être résolus, si possible, par discussion entre les Agents exécutifs. Si les Agents exécutifs ne peuvent résoudre le différend, celui-ci est tranché par des consultations entre les Parties ou leurs représentants désignés.

VII. EFFET DE LA RESILIATION OU DE L'EXPIRATION

La résiliation ou l'expiration du présent Accord est sans effets sur les droits ou obligations régis par la présente annexe.

VIII. APPLICATION

A moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement, la présente annexe s'applique à toutes les activités de coopération entreprises en vertu du présent Accord.

d) Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Iles Cook
3 août 1990

[Original : anglais et français]

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Iles Cook,

Désireux de renforcer les relations de bon voisinage et d'amitié entre les deux Etats;

Conscients de la nécessité de délimiter de façon précise et équitable les espaces maritimes dans lesquels les deux Etats exercent, respectivement, leurs droits souverains;

Se fondant sur les règles et les principes du droit international en la matière, tels qu'ils sont exprimés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier

1. La ligne de délimitation des espaces maritimes situés entre la République française et le Gouvernement des Iles Cook constituée par des arcs de loxodromies joignant les points ci-après définis par leurs coordonnées :

	Longitude Ouest			Latitude Sud		
Point 1	158°	07'	41"	15°	52'	08"
Point 2	157°	52'	07"	16°	24'	18"
Point 3	157°	14'	45"	17°	19'	06"
Point 4	156°	02'	31"	18°	20'	44"
Point 5	155°	10'	28"	18°	55'	11"
Point 6	154°	48'	20"	19°	15'	26"
Point 7	156°	19'	23"	21°	24'	20"
Point 8	156°	08'	33"	24°	53'	40"

2. Cette ligne se trouve sensiblement à égale distance entre la République française, au large de la Polynésie française et les Iles Cook.

3. Les coordonnées géographiques des points identifiés ci-dessus sont exprimées dans le Système géodésique mondial WGS 84 (World Geodesic System 1984).

4. La ligne ainsi définie est représentée sur la carte annexée à la présente Convention*.

Article 2

La ligne définie à l'article premier de la présente Convention constitue la frontière maritime entre les espaces visés audit article sur lesquels les Parties contractantes exercent ou exerceront, conformément au droit international, des droits souverains ou une juridiction quelconque.

Article 3

Si de nouveaux levés, ou les cartes qui en résultent, mettaient en évidence des changements suffisamment importants dans les coordonnées des points de base pour justifier une modification de la ligne de délimitation, les Parties s'engagent à fonder cette modification sur les mêmes principes que ceux utilisés dans la présente délimitation de la frontière maritime. Ces modifications feront alors l'objet d'un Protocole amendant cette Convention.

Article 4

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera résolu par des moyens pacifiques, conformément au droit international.

Article 5

La présente Convention entre en vigueur à la date de la signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rarotonga le 3 août 1990 en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

* La carte n'a jamais été annexée à la présente Convention.

2. Traités régionaux

Accord relatif à l'Organisation de coopération maritime dans l'océan Indien 7 septembre 1990

[Original : anglais]

Les Etats contractants,

En leur qualité d'Etats côtiers et d'Etats de l'arrière-pays de l'océan Indien,

Considérant les ressources que recèle l'océan Indien et la contribution qu'elles peuvent apporter au développement économique et social des Etats de la région ainsi qu'à l'essor d'une coopération de ces Etats tant entre eux qu'avec d'autres Etats, dans le cadre du nouveau régime des océans établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Réaffirmant leur volonté déterminée d'assurer le développement pacifique de la région et une gestion rationnelle de l'océan Indien,

Rappelant la Première conférence sur la coopération économique, scientifique et technique en matière maritime dans l'océan Indien, dans le cadre du nouveau régime des océans, tenue au niveau ministériel à Colombo en 1987, et les progrès réalisés par la suite dans cette coopération,

Jugeant souhaitable de consacrer formellement les principes applicables à cette coopération des institutions chargées de la mettre en oeuvre,

Sont convenus de ce qui suit :

I. DEFINITIONS

Article Premier

Définitions

Aux fins du présent Accord :

On entend par "Etat côtier de l'océan Indien" tout Etat dont le littoral est bordé ou délimité par l'océan Indien ou les mers et les golfes qui lui sont adjacents;

On entend par "Etat de l'arrière-pays" tout Etat immédiatement adjacent à un Etat côtier de l'océan Indien;

On entend par "Etat sans littoral" tout Etat répondant à la définition qu'en donne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

On entend par "Etat géographiquement désavantagé" tout Etat répondant à la définition qu'en donne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

L'expression "exerçant des activités maritimes dans l'océan Indien" s'entend de tout Etat menant d'importantes activités maritimes dans l'océan Indien ou les mers et les golfes qui lui sont adjacents.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Création

1. L'Organisation de coopération maritime dans l'océan Indien, ci-après dénommée l'"Organisation", est créée en vertu du présent Accord.
2. L'Organisation a son siège à Colombo (Sri Lanka).

Article 3

Objectifs

Les objectifs de l'Organisation sont les suivants :

- a) mieux faire connaître l'océan Indien, ses ressources et les possibilités qu'elles offrent pour le développement des Etats de la région, et promouvoir la coopération de ces Etats tant entre eux qu'avec d'autres Etats, compte tenu du régime des océans établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- b) offrir aux Etats côtiers et aux Etats de l'arrière-pays de l'océan Indien, ainsi qu'à d'autres Etats intéressés un cadre dans lequel ils puissent envisager, évaluer et examiner les diverses utilisations économiques de l'océan indien et de ses ressources, et des activités connexes, notamment celles entreprises dans le cadre d'organisations intergouvernementales, et déterminer les domaines dans lesquels il serait avantageux de renforcer la coopération, la coordination et l'action concertée au plan international;
- c) favoriser le développement économique et social des Etats côtiers et des Etats de l'arrière-pays de l'océan Indien en intégrant les activités maritimes de ces Etats dans leurs processus de développement respectifs, et promouvoir une politique de gestion intégrée de ces activités grâce à un dialogue régulier et suivi, et des mesures de coopération prises à l'échelon international et régional, en mettant tout particulièrement l'accent sur la coopération technique entre pays en développement.

Article 4

Principes et champ d'application de la coopération

1. Les principes de la coopération maritime dans l'océan Indien sont les suivants :

- a) assurer la meilleure utilisation possible des ressources de l'océan Indien au bénéfice des Etats de l'océan Indien;
- b) développer les capacités des Etats en matière maritime en vue de favoriser la gestion autonome des ressources marines à l'échelon national;
- c) renforcer la coopération avec d'autres Etats;
- d) établir et maintenir une coopération effective avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, institutions et autres entités jouant un rôle actif dans le domaine maritime;
- e) tenir dûment compte des droits et des besoins particuliers que le nouveau régime des océans reconnaît aux Etats membres sans littoral et géographiquement désavantagés.

2. La coopération maritime dans l'océan Indien s'applique dans les domaines suivants :

- a) sciences de la mer, services océanologiques et technique marine;
- b) ressources biologiques;
- c) ressources non biologiques;
- d) droit maritime, politique générale et gestion des océans;
- e) transports et communications maritimes;
- f) protection du milieu marin;
- g) autres domaines se prêtant à la coopération en matière maritime.

III. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 5

Composition

Tout Etat côtier ou de l'arrière-pays de l'océan Indien peut devenir membre de l'Organisation en se portant partie au présent Accord.

Article 6

Structure de l'organisation

L'Organisation comprend les principaux organes ci-après :

- a) la Conférence;
- b) la Commission; et
- c) le Secrétariat.

Article 6

La Conférence

Composition

1. La Conférence est composée de représentants, au niveau ministériel ou équivalent, de tous les membres de l'Organisation.

Fonctions

2. La Conférence :

- a) définit les politiques et principes régissant les programmes et activités de l'Organisation;
- b) élit les membres de la Commission de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessous;
- c) nomme le Secrétaire général de l'Organisation;
- d) reçoit et examine les rapports de la Commission et du Secrétaire général;
- e) approuve le budget et les comptes de l'Organisation pour chaque exercice financier;
- f) approuve les propositions ayant trait aux programmes et activités de l'Organisation;
- g) crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires;
- h) examine les différends qui peuvent surgir en ce qui concerne l'interprétation des applications du présent Accord et formule les recommandations et, selon que de besoin, définit les procédures qu'elle juge appropriées en vue de les régler;
- i) établit son règlement intérieur, sous réserve des dispositions du présent Accord;
- j) établit les règlements financiers de l'Organisation;

- k) établit le statut du personnel de l'Organisation et définit des conditions d'emploi aussi proches que possible de celles d'autres organisations internationales;
- l) exerce toutes autres fonctions sous réserve des dispositions du présent Accord.

Séances et procédures

- 3. La Conférence se réunit en session ordinaire tous les deux ans.
- 4. La Conférence se réunit en session extraordinaire sur la demande d'une majorité de ses membres ou sur la demande de la Commission.
- 5. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres de l'Organisation.
- 6. Chaque membre de la Conférence dispose d'une voix.
- 7. La Conférence s'efforce de prendre ses décisions par consensus. A défaut de consensus, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Accord.
- 8. Lors de chaque session ordinaire, la Conférence élit son Président et ses Vice-Présidents parmi ses membres, pour un mandat venant à expiration lors de l'élection de leurs successeurs à la session ordinaire suivante de la Conférence.
- 9. Des représentants de gouvernements qui ne sont pas membres de l'Organisation, des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organismes et organes compétents des Nations Unies, et des représentants d'organisations internationales et nationales, gouvernementales ou non gouvernementales, selon que la Conférence le juge approprié, ainsi que des experts dans les domaines intéressant la Conférence peuvent être invités à assister à ces séances en qualité d'observateurs. Si un tiers des membres de l'Organisation s'oppose à ce qu'un observateur soit invité à la Conférence, cet observateur ne sera plus invité.
- 10. Les sessions de la Conférence se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 8

La Commission

Composition

- 1. La Conférence fixe le nombre de membres de la Commission et élit ceux-ci parmi les membres de l'Organisation en veillant à ce que les grandes zones géographiques et les principaux intérêts (à savoir ceux des Etats sans

littoral, géographiquement désavantagés, continentaux, côtiers ou archipels) soient représentés.

Fonctions

2. La Commission, en tant qu'organe directeur de l'Organisation :
- a) fournit l'orientation nécessaire à la mise en oeuvre du programme de coopération et du Plan d'action de l'Organisation, ainsi qu'à la promotion de la coopération dans le cadre de l'Organisation;
 - b) suit l'application des décisions prises par la Conférence;
 - c) supervise l'administration et les finances de l'Organisation;
 - d) soumet à l'approbation de la Conférence les projets de budget et les comptes de l'Organisation en les accompagnant d'observations et de recommandations;
 - e) soumet à l'approbation de la Conférence des propositions concernant les programmes et activités de l'Organisation;
 - f) autorise le Secrétaire général à prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Organisation;
 - g) établit son règlement intérieur, sous réserve des dispositions du présent Accord; et
 - h) exerce toutes autres fonctions pouvant lui être confiées par la Conférence.

Séances et procédures

3. La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an.
4. La Commission se réunit en session extraordinaire sur la demande de majorité de ses membres.
5. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres de la Commission.
6. La Commission élit un Président et un Vice-Président.
7. Les membres de l'Organisation qui n'ont pas été élus à la Commission peuvent participer aux réunions de cette dernière sans droit de vote.
8. La Commission s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si le consensus s'avère impossible, elle prend, sauf disposition contraire du présent Accord, ses décisions à la majorité de ses membres présents et votants.
9. Des représentants des gouvernements qui ne sont pas membres de l'Organisation, des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des

organismes et organes compétents des Nations Unies, et des représentants d'organisations internationales et nationales, gouvernementales ou non gouvernementales, selon que la Commission le juge approprié, ainsi que des experts dans les domaines intéressant la Commission peuvent être invités à assister à ces séances en qualité d'observateurs. Si un tiers des membres de l'Organisation s'oppose à ce qu'un observateur soit invité à la Commission, cet observateur ne sera plus invité.

Article 9

Le Secrétariat

1. Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, qui est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et le personnel que celle-ci peut exiger.
2. Le Secrétaire général est nommé par la Conférence pour un mandat renouvelable de quatre ans dans les conditions fixées par la Conférence.
3. Le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, est responsable, sous la direction de la Commission, de l'administration de l'Organisation et de ses programmes. Il veille à ce que l'Organisation soit un instrument de coopération maritime efficace et dynamique dans l'océan Indien.
4. Le Secrétaire général :
 - a assume les fonctions de Secrétaire de la Conférence et de la Commission;
 - b fait rapport à la Conférence et à la Commission sur l'administration des programmes et des activités de l'Organisation;
 - c fait rapport à la Conférence et à la Commission sur les ressources financières et autres à la disposition de l'Organisation;
 - d compte tenu de l'importance des critères d'efficacité et d'une répartition géographique équitable, nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Secrétariat;
 - e établit et soumet à l'examen de la Commission les projets de budget et les comptes de l'Organisation, ainsi que des propositions concernant les programmes et activités de cette dernière;
 - f s'acquitte de toute autre tâche pouvant lui être confiée par la Conférence ou la Commission.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire général est responsable envers la Conférence.

Article 10

Statut juridique

L'Organisation possède la personnalité juridique et a la capacité qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions, en particulier celle de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, et d'ester en justice.

Article 11

Facilités, privilèges et immunités

1. Chaque membre de l'Organisation fait bénéficier celle-ci et ses représentants, fonctionnaires et consultants, des facilités, privilèges et immunités qu'il accorde aux organisations intergouvernementales de nature analogue.

2. L'Organisation conclura un accord de siège avec le Gouvernement sri lankais. En attendant la conclusion dudit accord, le Gouvernement sri lankais fait bénéficier l'Organisation et ses représentants, fonctionnaires et consultants, des facilités, privilèges et immunités qu'il accorde aux organisations intergouvernementales de nature analogue.

Article 12

Relations avec d'autres organisations

L'Organisation noue des relations de coopération effectives et étroites avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes et organes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations, organismes et instituts gouvernementaux et non gouvernementaux s'occupant de questions maritimes.

IV. RESSOURCES

Article 13

Ressources

1. Les ressources de l'Organisation comprennent :

- a) les contributions financières des membres de l'Organisation visées au paragraphe 2 du présent article;
- b) les contributions financières supplémentaires que les membres peuvent souhaiter verser afin de faire reposer les programmes et activités de l'Organisation sur de solides assises financières;

- c) d'autres fonds dont le Secrétaire général juge, après avoir, le cas échéant, consulté la Commission, que l'encaissement est compatible avec les objectifs de l'Organisation;
 - d) des contributions non financières dont le Secrétaire général juge, après avoir, le cas échéant, consulté la Commission, que l'acceptation est compatible avec les objectifs de l'Organisation.
2. Chaque membre de l'Organisation verse une contribution financière annuelle en dollars des Etats-Unis qui se décompose comme suit :
- a) une somme correspondant à 50 % du budget approuvé de l'Organisation divisés, à parts égales, entre tous les membres de l'Organisation; et
 - b) une somme supplémentaire, dont le montant est fixé périodiquement par le Secrétariat et approuvé par la Commission, correspondant à la part à sa charge du solde du budget approuvé. Ledit montant est calculé sur la base du barème des contributions applicables aux membres de l'Organisation de coopération maritime dans l'océan Indien pour le calcul de leur contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Il est toutefois entendu que les contributions, visées aux alinéas (a) et (b) ci-dessus, de tout Membre de l'Organisation ne doivent pas dépasser au total 30.000 dollars par an pour le premier exercice financier de l'Organisation, puis un montant annuel déterminé qui sera fixé par la Conférence pour chaque exercice financier suivant.

3. Tout Membre dont les arriérés de paiement des contributions au budget de l'Organisation, visées au paragraphe 2 ci-dessus, atteignent ou dépassent l'équivalent de la somme de ses contributions obligatoires, visées au paragraphe 2 ci-dessus, correspondant aux deux années civiles précédentes, perd le droit de voter à la Conférence et d'être représenté à la Commission.

La Conférence peut néanmoins autoriser un tel membre à voter si elle établit que le défaut de paiement est dû à des circonstances échappant à son contrôle.

Article 14

Gestion des ressources

1. La Conférence et la Commission examinent, à chacune de leurs sessions, l'état des ressources de l'Organisation et font aux membres de l'Organisation les recommandations qu'elles peuvent juger appropriées afin que celle-ci et ses programmes disposent en permanence de ressources immédiatement accessibles et suffisantes, et qu'un équilibre raisonnable soit maintenu entre lesdites ressources et les programmes et activités de l'Organisation.

2. Les ressources de l'Organisation sont administrées selon les principes d'une saine gestion économique et financière.

3. Les règles applicables à la réception, à la garde et à l'utilisation des ressources financières et non financières de l'Organisation, et à la vérification des comptes de celle-ci sont arrêtées par le Secrétaire général avec l'approbation de la Commission.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Signature, ratification et adhésion

1. Tout Etat côtier ou Etat de l'arrière-pays de l'océan Indien peut devenir partie au présent Accord :

a) en le signant sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, puis en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

b) en y adhérant.

2. Le présent Accord est ouvert à la signature au Ministère des affaires étrangères à Dar es-Salaam (République de Tanzanie) et au Secrétariat de l'Organisation de coopération maritime dans l'océan Indien à Colombo (Sri Lanka) jusqu'à son entrée en vigueur.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion doivent être déposés auprès du gouvernement sri lankais.

Article 16

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après que huit Etats y sont devenus Parties, conformément à l'Article 15.

2. Le présent Accord entre en vigueur, à l'égard de tout Etat déposant un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion après son entrée en vigueur, trente jours après le dépôt dudit instrument.

Article 17

Amendement

1. Toute Partie au présent Accord peut y proposer un amendement.

2. Le texte de l'amendement proposé est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties au présent Accord au moins six mois avant son examen par la Conférence.

3. S'il est approuvé par la Conférence à la majorité de deux tiers, l'amendement proposé n'entre en vigueur, à l'égard de toutes les parties au présent Accord, que 30 jours après le dépôt de leurs instruments

d'acceptation ou d'approbation dudit amendement par les deux tiers des parties au présent Accord.

Article 18

Retrait de l'Organisation

1. Tout membre de l'Organisation peut se retirer du présent Accord et, ce faisant, de l'Organisation, en notifiant par écrit son retrait au dépositaire du présent Accord et au Secrétaire général.
2. Le retrait prend effet six mois après la réception de la notification par le dépositaire.
3. Tout membre qui se retire de l'Organisation continue d'être lié par les obligations qu'il a contractées pendant qu'il en était encore membre.

Article 19

Dissolution de l'Organisation

1. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, décider de dissoudre l'Organisation.
2. Si les deux tiers des Etats parties au présent Accord notifient au Président de la Conférence leur approbation d'une telle décision, la Conférence prend les mesures nécessaires en vue de la dissolution de l'Organisation. Elle constitue notamment un Comité chargé de la conseiller, en consultation avec la Commission et le Secrétaire général, sur les modalités de liquidation des avoirs et obligations de l'Organisation avant la dissolution.
3. La Conférence adopte, à un stade approprié, une déclaration finale spécifiant la date à laquelle l'Organisation sera réputée dissoute. Ladite déclaration est communiquée par le Président de la Conférence aux membres de l'Organisation et aux dépositaires du présent Accord.

Article 20

Dépositaire

Les deux exemplaires originaux du présent Accords sont déposés auprès du Gouvernement sri lankais qui devient le dépositaire du présent Accord conformément à la Convention de Vienne sur la Loi des traités.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisé par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Arusha, République Unie de Tanzanie, en deux exemplaires, en langue anglaise, le septième jour de septembre mille neuf cent quatre vingt-dix.

III AUTRES INFORMATIONS

A. Fusion de la République démocratique populaire du Yémen et de la République arabe du Yémen en un seul Etat nommé la République du Yémen. le 22 mai 1990

Lettre datée du 19 mai 1990, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par les Ministres des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen 1/

[Original : anglais]

Le Ministre des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen présentent leurs compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ont l'honneur de porter à sa connaissance que la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen s'uniront pour former un Etat souverain, la "République du Yémen", dont la capitale sera Sana'a, dès la proclamation qui sera faite le mardi 22 mai 1990. La République du Yémen sera un seul Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte. Tous les traités et accords conclus entre la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen et d'autres Etats ou organisations internationales, conformément aux principes du droit international et qui sont en vigueur le 22 mai 1990, resteront en vigueur, et les relations internationales existant le 22 mai 1990 entre la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen et d'autres Etats se poursuivront.

Les Ministres des affaires étrangères seraient obligés au Secrétaire général de bien vouloir communiquer le texte de la présente note aux entités ci-après :

1. Tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies;

1/ Le 22 mai 1990, la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen se sont unies en un seul Etat. Depuis lors, elles sont représentées aux Nations Unies comme un seul Membre, nommé "la République du Yémen" (ST/CS/SER.A/31).

Le 21 juillet 1987, la République démocratique populaire du Yémen a ratifié la Convention des Nations sur le Droit de la mer par une déclaration (dont le texte est présenté au Bulletin N° 10; la République arabe du Yémen a signé la Convention le 10 décembre 1982 par une déclaration (dont le texte est reproduit dans Status of the United Nations Convention on the Law of the Sea (publication des Nations Unies, N° de vente E.85..V.5)).

2. Tous les organes principaux de l'Organisation et tous les autres organes de l'Organisation auprès de laquelle la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen est représentée.

3. Toutes les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations apparentées.

B. Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)

N° 90/5*

La Cour rejette la demande en indications de mesures conservatoires

Le Greffe de la Cour internationale de justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Aujourd'hui, 2 mars 1990, la Cour internationale de justice a rendu en l'affaire relative à la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal) une Ordonnance rejetant par 14 voix contre une la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la République de Guinée-Bissau.

La position de la Cour était la suivante :

M. Ruda, Président; M. Mbaye, Vice-Président; MM. Lachs, Elias, Oda, Ago, Schwebel, Sir Robert Jennings; MM. Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Pathak, Juges; M. Thierry, Juge ad hoc.

MM. Evensen et Shahabuddeen, Juges, ont joint à l'Ordonnance des opinions individuelles. M. Thierry, Juge ad hoc, y a joint une opinion dissidente.

*

Le texte imprimé de l'Ordonnance et des opinions sera disponible dans quelques jours (s'adresser à la Section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies à Genève, 1211 Genève 10, à la Section des ventes, des Nations Unies, New York, N.Y. 10017, ou à toute librairie spécialisée).

On trouvera ci-après une analyse de l'Ordonnance, suivie du dispositif de celle-ci. Cette analyse, établie par le Greffe pour faciliter le travail de la presse, n'engage en aucune façon la Cour. Elle ne saurait être citée à l'encontre du texte de l'Ordonnance, dont elle ne constitue pas une interprétation.

* / Communiqué N° 90/5 du 2 mars 1990 de la Cour internationale de justice.

Analyse de l'Ordonnance

Dans son Ordonnance, la Cour rappelle que, le 23 août 1989, la Guinée-Bissau a introduit une instance contre le Sénégal au sujet d'un différend concernant l'existence et la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime entre les deux Etats.

Le 18 janvier 1990, la Guinée-Bissau, au motif que la Marine de guerre sénégalaise se serait livrée à certaines actions dans une zone maritime que la Guinée-Bissau considère comme une zone en litige entre les parties, a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

"Afin de sauvegarder les droits de chacune des Parties, celles-ci s'abstiendront dans la zone en litige de tout acte ou action de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la procédure jusqu'à la décision rendue par la Cour."

La Cour rappelle ensuite que la présente instance a pour origine les événements suivants : le 26 avril 1960, la France et le Portugal ont, par échange de lettres, conclu un accord en vue de définir la frontière maritime entre le Sénégal (qui à cette époque était un Etat autonome de la Communauté) et la Province portugaise de Guinée; après l'accession du Sénégal et de la Guinée-Bissau à l'indépendance, un différend s'est élevé entre les deux Etats au sujet de la délimitation de leurs territoires maritimes; en 1985, les Parties ont conclu un compromis d'arbitrage en vue de soumettre ce différend à un Tribunal arbitral; à l'article 2 dudit compromis, il était demandé au Tribunal de statuer sur les questions suivantes :

"1) L'Accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait-il droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal?"

"2) En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent, respectivement, de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal?"

L'article 9 du compromis stipule que la décision du Tribunal "doit comprendre le tracé de la ligne frontière sur une carte".

Le 31 juillet 1989, le Tribunal a rendu, par deux voix (dont celle du Président du Tribunal) contre une, une sentence dont le dispositif est ainsi libellé :

"Vu les motifs qui ont été exposés, le Tribunal décide... de répondre à la première question formulée dans l'article 2 du compromis arbitral de la façon suivante : L'Accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal en ce qui concerne les seules zones mentionnées dans cet Accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau

continental. La "ligne droite orientée à 240°" est une ligne loxodromique.

Dans cette sentence, le Tribunal conclut aussi que "la deuxième question... n'a-t-elle pas une réponse de sa part" et qu'il "n'a pas jugé utile, étant donné sa décision, de joindre une carte comprenant le tracé de la ligne frontière"; le Président du Tribunal arbitral a annexé une déclaration à la sentence.

La Guinée-Bissau soutient dans sa Requête à la Cour qu'"ainsi se trouve noué un nouveau différend relatif à l'applicabilité du texte rendu comme sentence le 31 juillet 1989"; elle prie la Cour, en ce qui concerne la décision du Tribunal arbitral, de dire et juger :

- "- que cette prétendue décision est frappée d'inexistence par le fait que, des deux arbitres ayant constitué en apparence une majorité en faveur du texte de la "sentence", l'un a, par une déclaration annexe, exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment votée;
- "- subsidiairement, que cette prétendue décision est frappée de nullité, le Tribunal n'ayant pas répondu complètement à la double question posée par le compromis, n'ayant pas abouti à une ligne unique de délimitation dûment portée sur une carte et n'ayant pas motivé les restrictions ainsi abusivement apportées à sa compétence;
- "- que c'est donc à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la prétendue sentence du 31 juillet 1989;"

La Cour relève que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Guinée-Bissau explique que celle-ci a été motivée par

"des actes de souveraineté du Sénégal préjugeant de la décision qui doit être rendue par la Cour et de la délimitation maritime qui interviendra par la suite entre les Etats."

La Cour résume ensuite les incidents qui ont eu lieu et qui consistent en actions des deux Parties contre des navires de pêche étrangers.

En ce qui concerne sa compétence, la Cour considère ensuite que, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle n'a pas, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, à s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le Demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourra être fondée; la Cour considère que les deux déclarations que les Parties ont faites conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, et que le Demandeur invoque, semblent bien constituer *prima facie* une base de compétence.

La Cour relève que la décision dans la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire.

La Guinée-Bissau a demandé à la Cour d'exercer par la présente procédure le pouvoir que la Cour tient de l'article 41 de son Statut "d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures du droit chacun doivent être prises à titre provisoire".

La Cour fait observer que l'exercice de ce pouvoir vise à protéger les "droits en litige devant le juge" (Plateau continental de la mer Egée, CIJ recueil 1976, p. 9, par. 25; Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, CIJ recueil 1979, p. 19, par. 36); que de telles mesures sont prises à titre provisoire et "en attendant l'arrêt définitif" (Article 41, par. 2 du Statut); et que, par suite, il s'agit de mesures qui, en tant que telles ne sont plus nécessaires une fois que le différend au sujet de ces droits a été réglé par l'arrêt de la Cour sur le fond de l'affaire.

La Cour note aussi que, dans sa requête, la Guinée-Bissau reconnaît que le différend dont elle a saisi la Cour n'est pas le différend sur la délimitation maritime porté devant le Tribunal arbitral, mais "un nouveau différend relatif à l'applicabilité du texte rendu comme sentence le 31 juillet 1989"; que la Guinée-Bissau a cependant soutenu que des mesures conservatoires peuvent être demandées, dans le cadre d'une procédure judiciaire relative à un sous-différend, pour protéger des droits en cause dans le différend principal; que le seul lien indispensable à l'admissibilité des mesures est le lien entre les mesures envisagées et le conflit d'intérêts sous-jacent à la question ou aux questions posée(s) à la Cour - ce conflit d'intérêts étant en l'occurrence le conflit sur la délimitation maritime - et qu'il en va ainsi, que la Cour soit saisie d'un différend principal ou d'un sous-différend, d'un différend de base ou d'un différend de second ordre, à la seule condition que la décision de la Cour sur les questions de fond qui lui sont posées soit un préalable nécessaire du règlement du conflit d'intérêts que les mesures concernent; que, dans la présente affaire, la Guinée-Bissau soutient que le différend de base concerne les prétentions conflictuelles des Parties relatives au contrôle, à l'exploration et à l'exploitation d'espaces maritimes, que les mesures demandées ont pour objet de préserver l'intégrité du territoire maritime concerné et que le rapport exigible entre les mesures conservatoires demandées par la Guinée-Bissau et l'affaire justiciable existe bien.

La Cour relève que la Requête introductive d'instance la prie de dire et juger que la sentence arbitrale de 1989 est "frappée d'inexistence" ou, subsidiairement "frappée de nullité" et que "c'est donc à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée Bissau l'application de la prétendue sentence du 31 juillet 1989"; elle relève aussi que la Requête la prie donc de se prononcer sur l'existence et la validité de la sentence, mais qu'elle ne la prie de se prononcer que les droits respectifs des Parties dans la zone maritime en cause. La Cour ajoute qu'en conséquence les droits allégués dont il est demandé qu'ils fassent l'objet de mesures conservatoires ne sont pas l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et qu'aucune mesure de ce genre ne saurait être incorporée dans l'arrêt de la Cour sur le fond.

En outre, une décision de la Cour selon laquelle la sentence est inexistante ou nulle n'impliquerait en aucune manière que la Cour décide que les prétentions de la Demanderesse en ce qui concerne la délimitation maritime contestée sont fondées, en tout ou partie; ainsi le différend relatif à ces prétentions ne sera pas réglé par l'arrêt de la Cour.

Dispositif

"En conséquence,

LA COUR,

par quatorze voix contre une,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires déposée au Greffe par la République de Guinée-Bissau le 18 janvier 1990."

Annexe au communiqué de presse 90/5

Résumé des opinions jointes à l'Ordonnance

Opinion individuelle de M. Evensen

Les circonstances de la présente affaire ne semblent pas exiger que la Cour exerce son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'Article 41 de son Statut.

Mais la Cour n'a pas, avant de décider d'indiquer ou non des mesures conservatoires, à s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire. A ce sujet, il y a lieu de relever que la compétence de la Cour n'a pas été contestée jusqu'à présent.

Le souci d'éviter un préjudice irréparable ne devrait pas être une condition préalable à l'indication de mesures conservatoires. Il n'est question de "préjudice irréparable" ni à l'article 41 du Statut de la Cour ni à l'article 73 de son règlement. Les pouvoirs discrétionnaires de la Cour ne devraient pas être limités de cette manière.

Dans la présente affaire, on peut trouver des indications utiles dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment dans la partie V relative à la zone économique exclusive et dans la partie VI relative au plateau continental. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau et le Gouvernement du Sénégal ont tous deux signé et ratifié cette Convention.

L'article 74 de la Convention de 1982, qui traite de la délimitation de la zone économique exclusive entre Etats côtiers voisins, dispose à son paragraphe 1 que la délimitation de la zone "est effectuée par voie d'accord". Des dispositions identiques figurent à l'article 83 de la Convention, en ce qui concerne la délimitation du plateau continental. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

Mais ces articles traduisent des principes essentiels du droit international dans ce domaine; ils signifient que les Etats côtiers doivent au besoin conclure des accords sur le volume admissible des captures des stocks de poissons, la répartition de captures entre Etats intéressés, la délivrance de licences de pêche, les méthodes de pêche et les types d'engins, la protection des frayères, le maintien des contacts nécessaires entre les autorités nationales compétentes en matière de pêche, ainsi que d'autres moyens permettant l'exploitation rationnelle et pacifique de ces ressources vitales de la mer.

Opinion individuelle de M. Shahabuddeen

Dans son opinion individuelle, M. Shahabuddeen dit qu'il lui semble que la Guinée-Bissau cherche à défendre, quant au type de lien qui devrait exister entre les droits qu'on cherche à sauvegarder par des mesures conservatoires et ceux sur lesquels on voudrait qu'il soit statué dans

l'affaire, une conception plus libérale que celle adoptée par la Cour. Mais, à son avis, une telle position connaît des limites tenant au fait que la situation créée par l'indication de mesures conservatoires doit être compatible avec l'effet d'une éventuelle décision au principal en faveur de l'Etat qui demande de telles mesures. Dans cette affaire, si la Guinée-Bissau obtenait que la Cour déclare que la sentence est frappée d'inexistence ou d'invalidité, le différend initial serait rouvert et chaque Partie serait libre d'agir dans les limites autorisées par le droit international. Cette liberté d'action découlant d'une décision de la Cour en faveur de la Guinée-Bissau serait effectivement incompatible avec la situation créée par l'indication de mesures conservatoires ordonnant aux deux Parties de s'abstenir de se livrer à des activités, au lieu d'être compatible avec elles comme il serait normal. En conséquence, M. Shahabuddeen ne pense pas que la conception avancée par la Guinée-Bissau pourrait aboutir à une décision différente de celle à laquelle la Cour est parvenue.

Opinion dissidente de M. H. Thierry. Juge ad hoc

Dans son opinion dissidente, M. Thierry expose les raisons pour lesquelles il n'a pu, à regret, s'associer à la décision de la Cour. Il estime en effet :

1. que les incidents relatés dans l'Ordonnance exigeaient que des mesures conservatoires fussent indiquées et qu'elles devaient donc l'être conformément à l'article 41 du statut et à l'article 75, par. 2, du Règlement de la Cour.
2. qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait en l'espèce à l'exercice par la Cour de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires dès lors que la décision que la Cour est appelée à prendre sur le fond, c'est-à-dire sur la validité de la sentence arbitrale du 31 juillet 1989, affectera nécessairement les droits des Parties dans la zone maritime contestée.
3. que la Cour aurait dû engager les Parties à négocier, sur la base des assurances données à ce sujet par le Sénégal, afin, dans un premier stade, de prévenir toute aggravation du différend.

C. Extraits du communiqué final du Vingt et unième Forum du Pacifique Sud tenu à Port-Vila (Vanuatu) les 31 juillet et 1er août 1990 1/

ENVIRONNEMENT

Le Forum a reconnu l'importance fondamentale des questions relatives à l'environnement, en particulier les modifications du climat, l'élévation du niveau des eaux et les déversements de déchets dans l'océan, pour les pays et peuples du Pacifique. Il a également reconnu qu'un développement durable était essentiel pour assurer la préservation des ressources et de l'environnement de la région pour les futures générations. Le Forum est, en outre, convenu de prendre des mesures décisives pour traiter des questions relatives à l'environnement. A cette fin, le Forum a décidé de créer un comité spécial, dont les dépenses seront financées par la Nouvelle-Zélande, chargé d'examiner les dispositions à prendre pour renforcer la capacité et l'efficacité du programme régional sur l'environnement dans le Pacifique Sud. Le Forum a prié le programme de lui faire rapport tous les ans à compter de 1991. En outre, le Secrétariat devrait être doté de moyens accrus afin d'être en mesure de suivre les questions relatives à l'environnement.

Le Forum a noté avec satisfaction qu'à la suite de la ratification récente par la France et le Samoa Occidental de la Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, cet instrument entrerait en vigueur le 22 août 1990.

Le Forum a noté que les modifications du climat et l'élévation du niveau de l'océan constituaient un danger pour les pays du Pacifique. Le Forum a rappelé que les gaz causant l'effet de serre, en particulier l'oxyde de carbone, étaient émis essentiellement par les pays industrialisés.

Le Forum a donc invité instamment les pays industrialisés à prendre immédiatement des mesures afin de réduire considérablement l'émission de gaz causant l'effet de serre, et notamment fixer des normes pour la réduction obligatoire des émissions. Le Forum a décidé de faire part de ses préoccupations à tous les organismes internationaux compétents, notamment au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), au Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique et à la Conférence mondiale sur le climat.

...

1/ A/45/456, annexe.

PECHES

Le Forum s'est félicité des mesures prises à la suite de l'adoption de la Déclaration de Tarawa en 1989 2/ concernant la pratique de la pêche aux filets dérivants. La Convention sur l'interdiction de la pêche aux filets dérivants dans le Pacifique Sud 3/ et une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 4/ demandant la cessation immédiate de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants ont été adoptées. Le Forum a continué de donner la priorité à une gestion plus efficace des pêches et à une meilleure utilisation des ressources marines de la région et a adopté un certain nombre de décisions sur des questions importantes et prioritaires.

a) Mesures prises contre la pêche aux filets dérivants dans le Pacifique Sud :

Le Forum :

- a entériné la Convention sur l'interdiction de la pêche aux filets dérivants dans le Pacifique Sud;
- a invité toutes les Parties intéressées à adhérer à la Convention ou à ses Protocoles, selon le cas;
- s'est félicité de la décision du Japon de cesser la pratique de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants un an avant la date stipulée dans la Résolution A/44/225 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- a demandé qu'aucun effort ne soit épargné pour trouver la possibilité d'associer Taïwan aux négociations pour la mise au point d'un système de gestion des ressources en thon Germon du Pacifique Sud;

b) Arrangement multilatéral avec le Japon en matière de pêche :

Le Forum :

- s'est déclaré déçu des réticences du Japon à participer à des négociations en vue de la conclusion d'un arrangement multilatéral permettant de protéger les ressources halieutiques et les intérêts de toutes les Parties;
- a de nouveau invité le Japon à reprendre les négociations;

2/ Bulletin 14, p. 29; voir également A/44/463, annexe, par. 34

3/ Ibid., p. 31.

4/ Résolution 44/225 de l'Assemblée générale; voir Bulletin 15, p. 15.

- a chargé l'Office des pêches du Forum d'élaborer des stratégies régionales visant à améliorer la gestion des pêches.

c) Conditions minimales d'accès pour les navires de pêche étranger :

- les pays membres du Forum ont décidé de donner la priorité absolue à l'application des conditions minimales révisées en tant que normes de base pour l'accès des membres de l'Office des pêches du Forum à la zone économique exclusive.

d) Pêche à la senne coulissante dans le Pacifique Ouest :

Le Forum :

- a noté avec inquiétude la menace que présente pour les pêches du Pacifique Ouest la pratique accrue de la pêche à la senne coulissante;
- a reconnu la nécessité de contrôler le nombre de navires pratiquant ce type de pêche autorisés à pêcher, dans le Pacifique Ouest, dans la zone économique exclusive des membres de l'Office des pêches du Forum.

e) Ratification de la Convention sur le droit de la mer :

- le Forum a instamment invité tous les pays membres à prendre, à titre prioritaire, les dispositions voulues pour l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer.

D. Rectificatif au Bulletin N° 15 de mai 1990

Page 34, tableau des zones maritimes revendiquées, colonne "Plateau continental" :

Pour la Norvège, l'entrée doit être 200 milles marins + PN [prolongement naturel].

